

Commune de MASSONGY

Maîtrise d'ouvrage Thonon Agglomération

Modification n°3 du POS

Pièce n°3

LE REGLEMENT

Mars 2017

Elaboration approuvée le :

6 AVRIL 1988.

Révision n°1 :

28 JANVIER 1999.

Modification n°1 approuvée le: 28 SEPTEMBRE 2000.

Modification n°2 :

approuvée le 20 juin 2006.

Modification n°3 :

Approuvée le XX

SOMMAIRE

TITRE I.....	2
DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN	2
ARTICLE 2 - PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS ..	2
ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	2
ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES	3
ARTICLE 5 -RAPPELS ET DISPOSITIONS RELATIFS A L'ENSEMBLE DES ZONES	3
Article 6 – GLOSSAIRE	5
TITRE II	7
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.....	7
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UA	7
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UB	17
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX	27
- TITRE III -	34
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	34
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NA	34
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NAa*	38
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NAb	50
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NC	54
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES ND	63
ANNEXE 1 : CARTE DES ALEAS.....	65
Et information préventive des populations sur les risques majeurs.....	65
ANNEXE 2 : GESTION DES EAUX PLUVIALES	66
Contraintes qualitatives	66

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement **modifié** du P.O.S. s'applique à la totalité de la commune de MASSONGY.

ARTICLE 2 - PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal couvert par le P.O.S. :

- 1 - Les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme énumérés à l'article R 111.1 du Code de l'urbanisme demeurent applicables, les plus fréquemment rencontrés étant :
 - Article R 111-2 concernant la sécurité et la salubrité publiques.
 - Article R 111-3-2 concernant le patrimoine archéologique.
 - Article R 111-4 concernant la desserte par les voies, les accès et le stationnement.
 - Article R 111-14-2 concernant le respect de l'environnement.
 - Article R 111-21 concernant la qualité architecturale et l'aspect extérieur.
- 2 - Toute occupation ou utilisation du sol est tenue de respecter les Servitudes d'Utilité Publique annexées au plan d'occupation des sols.
- 3 - Demeurent applicables les articles du Code de l'urbanisme et les autres législations, concernant notamment :
 - le sursis à statuer,
 - la protection des monuments historiques (loi du 31 décembre 1913),
 - la prévention des risques majeurs (loi du 22 juillet 1987),
 - la protection et la mise en valeur des paysages (loi du 8 janvier 1993),
 - les règles d'implantation applicables aux constructions et installations, en dehors des espaces urbanisés, le long des autoroutes, des routes express et des déviations au sens de la voirie routière (loi du 2 février 1995 amendée, article L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le P.O.S. est partagé en deux catégories de zones :

- 1°) les zones urbaines qui comprennent les zones et les secteurs suivants :

UA, UB, UX.

2°) les zones naturelles qui comprennent les zones et les secteurs suivants :

NA avec les secteurs NAp, NAa* , NAb , NAba, NAba1.

NC,

ND avec le secteur NDt.

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES

Des autorisations d'urbanisme peuvent être délivrées par adaptation motivée des articles 3 à 13 du règlement de chacune des zones, à condition que les adaptations ainsi faites soient mineures, et qu'elles soient rendues nécessaires par la nature du sol ou la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

ARTICLE 5 -RAPPELS ET DISPOSITIONS RELATIFS A L'ENSEMBLE DES ZONES

Les articles ci-dessous étant applicables à chacune des zones, et afin d'éviter leur répétition, ils ont été regroupés dans les présentes dispositions générales du règlement.

5.1 – Sécurité publique en matière d'accès routier :

Les accès nouveaux sur les routes départementales sont réglementés en application des articles R.111.2 et R.111.4 du Code de l'Urbanisme : toute demande d'accès sur ces voies doit faire l'objet d'une consultation du service gestionnaire ; en vertu notamment de l'article R.111.2 du Code de l'Urbanisme relatif à la sécurité publique et afin d'éviter une prolifération d'accès sur les voies à caractère routier, ceux-ci ne doivent être qu'exceptionnels.

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau, ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit, préalablement à l'exécution des travaux, obtenir de l'autorité gestionnaire de la voirie concernée, **une autorisation d'accès précisant notamment les caractéristiques techniques nécessaires, eu égard aux exigences de sécurité routière.**

5.2 – Découverte d'intérêt archéologique :

Les sites archéologiques sont protégés par la loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des sites archéologiques et collections publiques, et par celle du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques.

Toute découverte de quelque ordre que ce soit structures, objets, monnaies, etc... doit être immédiatement signalée à **la Direction Régionale des Affaires Culturelles / Service Régional d'Archéologie** (Lyon), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la Préfecture. Les vestiges ne doivent en aucun cas être détruits avant examen ; tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 257 du Code Pénal.

5.3- Salubrité publique en l'absence d'un réseau d'égout :

En l'absence d'un réseau d'égout, tout terrain, pour être constructible, doit présenter des caractéristiques (nature, pente, surface, largeur) permettant un dispositif d'assainissement

individuel qui ne soit pas de nature à porter atteinte aux règles de salubrité publique et qui respecte les prescriptions de la carte d'aptitude des sols.

5.4 – Réservoirs d'hydrocarbures (citerne) :

L'implantation de cuves et réservoirs d'hydrocarbures liquéfiés ou de tout autre produit dangereux desservant des locaux d'habitation ou leurs dépendances est autorisée, à condition qu'ils soient dissimulés aux vues des tiers par des aménagements adaptés, **et qu'ils soient isolés dans des bacs de rétention étanches, suivants les prescriptions techniques en vigueur.**

5.5 – Installations et travaux divers :

Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles L.442.2, R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, les bâtiments et installations provisoires ou légères sont autorisés en toutes zones urbaines ou d'urbanisation future, dès lors qu'ils sont nécessités par la réhabilitation, la restructuration ou la réalisation d'équipements publics ou de constructions d'intérêt général.

5.6 – Axes bruyants :

En application de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 et des textes auxquels il fait référence, sont délimités des secteurs de nuisances sonores, dans lesquels des mesures d'isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, seront exigées lors de toute demande de permis de construire concernant les habitations, sur une profondeur de 100 m de part et d'autre de la RD 1005 (tronçon classé de catégorie 3), à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 est annexé au dossier du P.O.S. modifié.

5.7 – Clôtures :

L'édification de clôtures est subordonnée à une déclaration préalable ; à ce titre, et en application de l'article L.441-3 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut s'opposer à la création de clôture ou de tout aménagement en tenant lieu, le long de toutes les voies de circulation, ou émettre des conditions particulières concernant la nature et le positionnement de cet aménagement par rapport aux emprises publiques et aux voies, lorsqu'il est susceptible de faire obstacle ou de créer une gêne ou un danger pour la circulation, notamment d'engins agricoles, d'entretien ou de sécurité.

En tout état de cause, des prescriptions particulières pourront être imposées quant à la nature et à la hauteur totale des éléments de clôture, lorsqu'elles seront justifiées par la nécessité de préserver la visibilité à proximité des carrefours et intersections de toutes voies privées et publiques ouvertes à la circulation.

5.8 – Reconstruction d'un bâtiment sinistré

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans.

5.9 – Restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs

Sous réserve des dispositions de l'article L.421-5 du code de l'urbanisme, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs est autorisée lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. Il est alors nécessaire de respecter également les règles du présent règlement.

5.10 – Prise en compte des aléas naturels :

Le territoire de Massongy est concerné par une carte des aléas naturels, document joint en annexe du présent règlement, ainsi que le document complet sur les risques majeurs. Dans les secteurs concernés par des aléas, les constructions et installations sont autorisées (selon le règlement de chaque zone concernée) sous réserve de respecter les prescriptions applicables en matière d'aléas naturels.

Article 6 – GLOSSAIRE

Alignement : L'alignement est la limite séparant le domaine public de la propriété privée.

Annexe : Les annexes sont des bâtiments de petite dimension dont le fonctionnement est lié à la construction principale : garage, remise, abri bois, abri de jardin, piscine,... L'annexe ne peut être directement reliée au bâtiment principal, auquel cas il ne s'agirait plus d'une annexe mais d'une extension.

Coefficient d'Emprise au sol (CES) : L'emprise au sol des constructions, est un rapport entre la projection verticale au sol des constructions de tous types (y compris dépassé de toits si supérieur à un mètre) et la surface du tènement foncier support. L'emprise au sol des constructions s'exprime par un coefficient, le coefficient d'emprise au sol (CES) qui est en pourcentage. Le C.E.S comprend l'ensemble des constructions édifiées au niveau du sol (construction principale et annexes).

Emprise au sol des constructions : L'emprise au sol des constructions correspond à leur projection verticale au sol, exception faite des débords de toiture, des balcons.

Coefficient d'Occupation du Sol (COS) : il détermine la densité de construction maximale autorisée sur un terrain. Il s'agit d'un rapport entre la surface constructible (surface de plancher) et la surface du terrain concerné par l'opération.

Faîtage : Le faîtage correspond à la ligne de jonction des pans de toiture.

Sablière (ou panne sablière) : pièce de la charpente disposée horizontalement au sommet du mur de façade.

Acrotère : élément de façade situé tout autour des toitures terrasses.

Hauteur : La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment à partir du sol naturel existant avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées exclus), au faîtage ou à la sablière ou à l'acrotère en cas de toiture terrasse.

Limites séparatives : Les limites séparatives correspondent aux limites entre propriétés privées.

Surface de plancher : Elle est la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert sous hauteur de plafond supérieure à 1,80 m. Cette surface est calculée à partir du nu intérieur des façades, l'épaisseur des murs extérieurs n'étant pas comptabilisée.

Terrain naturel : Le terrain naturel est le terrain avant toute construction et aménagement. Lorsqu'il s'agit d'une extension, le terrain naturel est celui qui existe à la date du dépôt du permis de construire, qu'il soit "naturel" ou non.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UA

SECTION O : CARACTERE DE LA ZONE UA

Dans cette zone, il s'agit de conserver le centre historique réservé à l'habitat traditionnel du village et des hameaux

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1-1- Parmi les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation d'urbanisme, seules celles qui suivent sont admises :

- les habitations,
- les parcs de stationnement,
- les hôtels, les restaurants et les résidences de tourisme,
- les commerces,
- l'artisanat,
- les équipements publics,
- les constructions d'intérêt général,
- les bureaux et services,
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les annexes fonctionnelles (y compris les piscines) des constructions existantes ou de celles énumérées ci-dessus,
- les clôtures, dans les conditions définies à l'article UA 11.4, et sous réserve des dispositions de l'article 5.7 des dispositions générales.

1-2 - En outre, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

Les exhaussements et affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100 m² et plus de 2 m de hauteur ou de profondeur) sont admis, dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

Les bâtiments abritant une activité inscrite sur la liste des installations classées pour la protection de l'environnement peuvent être autorisés à condition que l'activité projetée ne présente aucune gêne pour le voisinage.

Lorsqu'un bâtiment existant n'est pas conforme aux règles édictées par le P.O.S., toute autorisation de construire le concernant ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ce bâtiment avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Si le bâtiment ne figure pas dans la liste des occupations et utilisations du sol admises ci-dessus, son extension est admise dans la mesure où sa destination est conservée, nonobstant les dispositions de l'article UA2.
- La partie désaffectée et à usage agricole d'un bâtiment existant dont la sauvegarde est souhaitable peut être affectée à l'habitat nonobstant les dispositions de l'article UA14 dans la mesure où son volume et ses murs extérieurs sont conservés à l'exception d'éventuelles ouvertures qui devront préserver le caractère de son architecture.

Les constructions projetées dans le secteur de nuisances relatives au bruit des transports terrestres devront respecter les prescriptions d'isolement acoustique prévues par l'arrêté du 30 mai 1996 (modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013).

ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article UA1 sont interdites.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 3 - ACCES ET VOIRIE

Pour qu'un terrain enclavé soit constructible, son propriétaire doit produire une servitude de passage instituée par acte notarié ou par voie judiciaire.

Les terrains d'assiette des constructions et installations doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation, la lutte contre l'incendie, le ramassage des ordures ménagères, le déneigement ; en tout état de cause, la plateforme des voies privées ne sera pas inférieure à 4 m de largeur et les voies en impasse seront aménagées pour permettre à leurs usagers de faire aisément demi-tour.

Aucune opération ne peut prendre accès sur les cheminements piétonniers, les pistes cyclables, les sentiers touristiques.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**4-1 - EAU POTABLE**

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'eau potable.

4-2 - ASSAINISSEMENT**a) Eaux usées**

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'assainissement.

b) Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public d'évacuation d'eaux pluviales.

- Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, véranda, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :
 - . Leur collecte (gouttière, réseaux),
 - . Leur rétention (citerne ou massif de rétention),
 - . Leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent.
- Pour toute nouvelle construction, les contraintes suivantes doivent être appliquées :
 - . Limitation de l'imperméabilisation,
 - . Infiltration des eaux pluviales si possibilité,
 - . Rejet des eaux pluviales avec un débit de fuite de 3L/s/ha avec un débordement admis au-delà d'une pluie décennale.
 - . Pour les projets d'une surface inférieure à 1 ha : infiltration in situ si possible ou mise en place d'un ouvrage de rétention d'un volume de 18 L/m² imperméabilisé avec un débit de fuite de 3L/s/ha. Il est nécessaire de se référer à l'annexe 2 du présent règlement pour la bonne application de cette règle.
 - . Pour les projets d'une surface supérieure à 1 ha : le projet est soumis à la loi sur l'eau.
- Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :
 - . Dans le réseau d'eaux pluviales s'il existe,
 - . Dans le fossé ou le ruisseau le plus proche en cas d'absence de réseau d'eaux pluviales communal.
- Les mesures de rétention inhérentes à ce rejet limité, devront être conçues, de préférences, selon des méthodes alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, structures réservoirs, puits d'infiltration...) à l'utilisation systématique de bassins de rétention.
- Pour la récupération des eaux de pluie notamment pour l'arrosage des jardins, il est recommandé l'utilisation d'une citerne étanche distincte du dispositif de rétention.
- Tout raccordement d'une voie sur une voie publique devra prévoir un dispositif permettant la collecte des eaux de ruissellement.

4-3 - RESEAUX CABLES

Les raccordements aux réseaux câbles doivent être enterrés.

ARTICLE UA 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Les caractéristiques des terrains ne sont pas réglementées.

ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6-0 -GENERALITES

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

6-1 - IMPLANTATION

L'implantation des constructions et annexes doit respecter :

Soit un recul minimum de 3 m par rapport aux limites des emprises publiques et des voies.

Soit à l'alignement.

Soit dans le même alignement d'une au moins des constructions la plus proche édifiées sur les terrains limitrophes.

Toutefois ce recul est porté à 5 m par rapport à la RD1005.

L'aménagement et l'extension des constructions existantes implantées de façon différente des prescriptions indiquées ci-dessus sont autorisés à condition de respecter les distances existantes (sans rapprochement par rapport à l'alignement).

Les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter à l'alignement ou en retrait.

ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIETES PRIVEES VOISINES

7-0 - GENERALITES

Les débordements de toiture, jusqu'à 1,20 m, ne seront pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

7-1 - IMPLANTATION

Les constructions doivent respecter un recul minimum de 3 m par rapport aux limites des propriétés voisines; toutefois, sur une profondeur de 20 m à partir de la limite de l'emprise publique ou de la voie, les constructions peuvent être implantées sur les limites latérales en tout point de la façade concernée.

Les annexes ainsi que les cabines de transformation électrique doivent être implantées en recul minimum de 1 m par rapport aux limites des propriétés voisines.

L'aménagement et l'extension des constructions principales existantes implantées de façon différente des prescriptions indiquées ci-dessus sont autorisés à conditions de respecter les distances existantes (sans rapprochement par rapport à la limite séparative).

Les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter jusqu'en limite séparative ou en retrait.

ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet.

ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL

Le coefficient d'emprise au sol n'est pas réglementé.

ARTICLE UA 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**10-1 - HAUTEUR ABSOLUE**

La différence d'altitude entre chaque point du faîtage de la construction principale et le point du terrain naturel situé à l'aplomb ne doit pas dépasser 10 m ; la différence d'altitude entre chaque point de la sablière ou de l'acrotère en cas de toiture terrasse et le point du terrain naturel situé à l'aplomb ne doit pas dépasser 7 m.

La différence d'altitude entre chaque point du faîtage de la construction annexe et le point du terrain naturel situé à l'aplomb ne doit pas dépasser 3,5 m.

Les aménagements et extensions de constructions existantes possédant une hauteur supérieure à celles permises ci-dessus sont autorisés à condition de respecter la hauteur initiale existante.

La hauteur des installations et ouvrages nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif est libre à condition de ne pas porter atteinte aux paysages urbains et naturels.

10-2 - HAUTEUR RELATIVE**10-2-0- généralités**

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne sont pas pris en compte pour l'application des règles édictées par les articles suivants.

10-2-1 - par rapport aux limites des emprises publiques et des voies

Sans objet.

10-2-2 - par rapport aux limites des propriétés privées voisines

La différence d'altitude entre chaque point de la couverture du toit et chaque point de la limite d'une propriété privée voisine ne doit pas dépasser le double de la distance comptée horizontalement entre ces deux points.

Dans le cas où l'article UA 7 autorise ou impose l'implantation des constructions sur une limite latérale, cette règle ne s'applique pas à l'égard des points de la limite d'une propriété privée voisine situés à une distance de la construction projetée inférieure à la moitié de la hauteur définie à l'article UA 10-1.

Cette règle ne s'applique pas aux annexes évoquées à l'article UA 7.

ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR

11-0 - GENERALITES

Les divers modes d'occupation et utilisation du sol ne doivent pas, par leur implantation ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux perspectives urbaines ou monumentales.

11-1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les constructions, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci.

Les remblaiements sont autorisés dans la limite de 1 m par rapport au terrain naturel. Les affouillements ne sont autorisés que pour les accès aux garages et dans la limite de 1 m.

11-2 - ASPECT DES FACADES

Sont interdits les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits, tels que parpaings de ciment, briques de montage, etc....

La teinte doit être basée sur le sable du pays.
Le blanc pur est interdit.

Cela ne s'applique pas aux constructions type véranda, couverture de piscine, ...

11-3 - ASPECT DES TOITURES

Les toitures seront à deux pans minimums. La pente de la toiture doit être comprise entre 45 % et 80 %.

Des dispositions autres que les précédentes pourront être acceptées (toit à un seul pan, pente différent, etc...) :

- pour la toiture des annexes et volumes secondaires accolés.
- pour les extensions des constructions existantes dont la pente de toit est inférieure à 45 %.

Les toitures terrasses sont autorisées.

La couverture de toiture doit être d'aspect tuiles de couleur beige à brun flammé ou dans une teinte similaire à celle existante en toiture dans un environnement proche.

Les débords de toiture ne doivent pas être inférieurs à 0,80 m, sauf pour les constructions dont la dimension rendrait un tel débord disproportionné.

Les balcons devront être couverts en tout point par un débord de toiture.

Toute ouverture en toiture doit être réalisée dans le plan de celle-ci. Les lucarnes jacobines sont autorisées si leur volume est peu important par rapport au volume du toit, si la pente est supérieure à 60 % et si les combles ne sont pas éclairables par les pignons.

Ces précédentes règles ne s'appliquent pas aux constructions type véranda, couverture de piscine, ...

11-4 - ASPECT DES CLOTURES

En cas d'ensemble homogène dans l'environnement immédiat de la construction, il pourra être imposé de respecter la typologie existante.

Les clôtures d'une hauteur de 1,60 m maximum doivent être constituées par des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie comportant ou non un mur bahut de 0,60 m maximum de hauteur.

Les portails d'entrée de propriété doivent respecter un recul de 3 m par rapport à la limite de propriété.

Les murs existants devront être restaurés.

11-5 ELEMENTS LIES AUX ENERGIES RENOUVELABLES ET LIMITATION DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

Les panneaux solaires sont interdits en façade.

Les cuves de récupération des eaux de pluie seront enterrées, installées à l'intérieur des bâtiments (cave, garage, etc.) ou masquées depuis l'espace public par des végétaux.

ARTICLE UA 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le nombre de places de stationnement hors des emprises publiques et des voies, affectées à une construction est lié à la nature et à l'importance de cette construction.

Pour les constructions à usage d'habitation :

1 place de stationnement par tranche de 50 m² de toute surface de plancher créée (construction neuve, extension, réhabilitation, démolition/reconstruction, ...), dans la limite de 3 places par logement.

1 place de stationnement supplémentaire par tranche de 3 logements pour les opérations de plus de 2 logements, à destination des visiteurs.

Pour les constructions à usage d'hôtel, de restaurant ou de résidence de tourisme :

1 place de stationnement par chambre et une place de stationnement pour 10 m² de salle de restaurant.

Pour les constructions à usage de bureau : 1 place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher.

Pour les établissements artisanaux : 1 place de stationnement par 50 m² surface de plancher.

En cas d'impossibilité de réaliser tout ou partie des places de stationnement exigées ci-dessus sur le terrain d'assiette de l'opération, l'implantation des places manquantes est admise sur un terrain situé à moins de 200 m; en cas d'implantation dans un parc public, l'obtention d'une concession à long terme est obligatoire.

**ARTICLE UA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS –
ESPACES BOISES CLASSES****13-1 - OBLIGATION DE REALISER DES ESPACES PLANTES ET DES AIRES DE JEUX :**

Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont imposés.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des essences locales à feuilles caduques.

La surface non construite du terrain, hors espace de stationnement et accès, sera aménagée en jardins engazonnés, plantés d'arbres ou arbustes, ou en espaces libres dallés, pavés ou sablés et traitée avec des matériaux perméables.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le coefficient d'occupation des sols des constructions n'est pas limité.

ARTICLE UA 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UB

SECTION O : CARACTERE DE LA ZONE UB

Il s'agit d'une zone réservée essentiellement à l'habitat pavillonnaire.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1-1- Parmi les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation d'urbanisme, seules celles qui suivent sont admises :

- les habitations
- Les annexes fonctionnelles des constructions, dans la limite de 2 annexes par construction principale, ne dépassant pas au total 40 m² d'emprise au sol,
- Les piscines privées liées à une habitation principale,
- les parcs de stationnement,
- les hôtels, les restaurants et les résidences de tourisme,
- les commerces,
- l'artisanat,
- les entrepôts,
- les équipements publics,
- les constructions d'intérêt général,
- les bureaux et services,
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les annexes fonctionnelles des constructions existantes ou de celles énumérées ci-dessus, à usage autre qu'habitation,
- les parcs d'attraction ouverts au public,
- les aires de jeux et de sports ouvertes au public,

- les aires de stationnement ouvertes au public,
- les coupes et abattages d'arbres,
- les clôtures, dans les conditions définies à l'article UB 11.4, et sous réserve des dispositions de l'article 5.7 des dispositions générales.

1-2 - En outre, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

Les exhaussements et affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100 m² et plus de 2 m de hauteur ou de profondeur) sont admis, dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

Les bâtiments abritant une activité inscrite sur la liste des installations classées pour la protection de l'environnement peuvent être autorisés à condition que l'activité projetée ne présente aucune gêne pour le voisinage.

Lorsqu'un bâtiment existant n'est pas conforme aux règles édictées par le POS, toute autorisation de construire le concernant ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ce bâtiment avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Si le bâtiment ne figure pas dans la liste des occupations et utilisations du sol admises ci-dessus, son extension est admise dans la mesure où sa destination est conservée, nonobstant les dispositions de l'article UB 2.
- Si le bâtiment est édifié sur un terrain ne respectant pas les règles imposées par l'article UB 5, son extension est admise nonobstant les dispositions dudit article.
- la partie désaffectée et à usage agricole d'un bâtiment existant dont la sauvegarde est souhaitable peut être affectée à l'habitat nonobstant les dispositions des articles UB 5 et UB 14 dans la mesure où son volume et ses murs extérieurs sont conservés à l'exception d'éventuelles ouvertures qui devront préserver le caractère de son architecture.

Les constructions projetées dans le secteur de nuisances relatives au bruit des transports terrestres devront respecter les prescriptions d'isolement acoustique prévues par l'arrêté du 30 mai 1996 (modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013).

ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article UB 1 sont interdites.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Les articles UB3 à UB5 et UB 8 à UB 14 ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics si leur hauteur ne dépasse pas 3,50 m au faîtage.

ARTICLE UB 3 - ACCES ET VOIRIE

Pour qu'un terrain enclavé soit constructible, son propriétaire doit produire une servitude de passage instituée par acte notarié ou par voie judiciaire

Les terrains d'assiette des constructions et installations doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation, la lutte contre l'incendie, le ramassage des ordures ménagères, le déneigement; en tout état de cause, la plateforme des voies privées nouvelles ne sera pas inférieure à 5 m de largeur et les voies en impasse seront aménagées pour permettre à leurs usagers de faire aisément demi-tour.

Aucune opération ne peut prendre accès sur les cheminements piétonniers, les pistes cyclables, les sentiers touristiques.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

ARTICLE UB 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**4-1 - EAU POTABLE**

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'eau potable.

4-2 - ASSAINISSEMENT**a) Eaux usées**

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'assainissement.

b) Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public d'évacuation d'eaux pluviales.

- Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, véranda, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :
 - . Leur collecte (gouttière, réseaux),
 - . Leur rétention (citerne ou massif de rétention),
 - . Leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent.
- Pour toute nouvelle construction, les contraintes suivantes doivent être appliquées :
 - . Limitation de l'imperméabilisation,
 - . Infiltration des eaux pluviales si possibilité,
 - . Rejet des eaux pluviales avec un débit de fuite de 3L /s/ha avec un débordement admis au-delà d'une pluie décennale.
 - . Pour les projets d'une surface inférieure à 1 ha : infiltration in situ si possible ou mise en place d'un ouvrage de rétention d'un volume de 18 L/m² imperméabilisé avec un débit de fuite de 3L/s/ha. Il est nécessaire de se référer à l'annexe 2 du présent règlement pour la bonne application de cette règle.
 - . Pour les projets d'une surface supérieure à 1 ha : le projet est soumis à la loi sur l'eau.
- Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :
 - . Dans le réseau d'eaux pluviales s'il existe,
 - . Dans le fossé ou le ruisseau le plus proche en cas d'absence de réseau d'eaux pluviales communal.
- Les mesures de rétention inhérentes à ce rejet limité, devront être conçues, de préférences, selon des méthodes alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, structures réservoirs, puits d'infiltration...) à l'utilisation systématique de bassins de rétention.
- Pour la récupération des eaux de pluie notamment pour l'arrosage des jardins, il est recommandé l'utilisation d'une citerne étanche distincte du dispositif de rétention.
- Tout raccordement d'une voie sur une voie publique devra prévoir un dispositif permettant la collecte des eaux de ruissellement.

4-3 - RESEAUX CABLES

Les raccordements aux réseaux câbles doivent être enterrés.

ARTICLE UB 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pour être constructible tout terrain doit avoir une superficie au moins égale à 800 m².

Toutefois, un terrain pourra être considéré comme constructible lorsque sa superficie sera au moins égale à 600 m², dans les cas suivants :

- parcelles cernées de toutes parts par des parcelles bâties, des voies ou des emprises publiques,
- divisions ou lotissements (dans ce cas, la surface minimale fixée ci-dessus s'entend en surface moyenne des lots et hors voirie).

En ce qui concerne les secteurs dont l'assainissement ne peut être réalisé que par épandage, il est possible que cette superficie et cette configuration ne soient pas suffisantes ; l'article 5.3 des dispositions générales rappelle le fondement des prescriptions qui s'imposent dans ce cas.

Les règles édictées par le présent article ne s'appliquent pas aux postes de transformation électrique ni aux tènements fonciers déjà bâtis, en cas :

- de reconstruction à l'identique après sinistre,
- d'extension ou de réhabilitation des constructions existantes,
- d'édification d'annexes fonctionnelles aux constructions existantes, ou d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées,
- d'équipement public ou de construction d'intérêt général.

ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6-0 -GENERALITES

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

6-1 - IMPLANTATION

L'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de 4 m par rapport à l'alignement des voies ou emprises publiques.

L'aménagement et l'extension des constructions existantes implantées de façon différente des prescriptions indiquées ci-dessus sont autorisés à condition de respecter les distances existantes (sans rapprochement par rapport à l'alignement)

Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics :

sans conditions de recul sous condition que leur hauteur ne dépasse pas 3,50 m au faîtage.

ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIETES PRIVEES VOISINES

7-0 - GENERALITES

Les débordements de toiture, jusqu'à 1,20 m, ne sont pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

7-1 - IMPLANTATION

Les constructions doivent respecter un recul minimum de 4 m par rapport aux limites des propriétés voisines

Les annexes, à l'exception des piscines, ainsi que les cabines de transformation électrique doivent être implantées à 1 m des limites des propriétés privées voisines.

Les piscines peuvent être implantées jusqu'à 1,90 m des limites séparatives.

L'aménagement et l'extension des constructions principales existantes implantées de façon différente des prescriptions indiquées ci-dessus sont autorisés à conditions de respecter les distances existantes (sans rapprochement par rapport à la limite séparative).

Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics :
sans conditions de recul sous condition que leur hauteur ne dépasse pas 3,50 m au faîtage.

ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

8-0 - GENERALITES

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m, ne sont pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

8-1 - IMPLANTATION

A moins qu'elles ne soient accolées, les constructions implantées sur une même propriété doivent respecter entre elles un recul minimum de 4 m.

ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL

Le coefficient d'emprise au sol est limité à 0,30 pour l'habitation et à 0,35 pour les commerces, l'hôtellerie et l'artisanat.

ARTICLE UB 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10-1 - HAUTEUR ABSOLUE

La différence d'altitude entre chaque point du faîtage de la construction principale et le point du terrain naturel situé à l'aplomb ne doit pas dépasser 8 m ; la différence d'altitude entre chaque point de la sablière ou de l'acrotère en cas de toiture terrasse et le point du terrain naturel situé à l'aplomb ne doit pas dépasser 6 m.

La différence d'altitude entre chaque point du faîtage de la construction annexe et le point du terrain naturel situé à l'aplomb ne doit pas dépasser 3,5 m.

Les aménagements et extensions de constructions existantes possédant une hauteur supérieure à celles permises ci-dessus sont autorisés à condition de respecter la hauteur initiale existante.

La hauteur des installations et ouvrages nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif est libre à condition de ne pas porter atteinte aux paysages urbains et naturels.

10-2 - HAUTEUR RELATIVE

10-2-0- généralités

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne sont pas pris en compte pour l'application des règles édictées par les articles suivants.

10-2-1 - par rapport aux limites des emprises publiques et des voies

La différence d'altitude entre chaque point de la couverture du toit et chaque point de la limite opposée de l'emprise publique ou de la voie ne doit pas dépasser la distance comptée horizontalement entre ces 2 points ; dans le cas où la limite opposée supporte une marge de reculement ou un ordonnancement architectural la distance sera comptée à partir de cet alignement.

10-2-2 - par rapport aux limites des propriétés privées voisines

La différence d'altitude entre chaque point de la couverture du toit et chaque point de la limite d'une propriété privée voisine ne doit pas dépasser le double de la distance comptée horizontalement entre ces deux points

Cette règle ne s'applique pas aux annexes évoquées à l'article UB 7

ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTERIEUR

11-0 - GENERALITES

Les divers modes d'occupation et utilisation du sol ne doivent pas, par leur implantation ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux perspectives urbaines ou monumentales.

11-1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les constructions, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci.

Les remblaiements sont autorisés dans la limite de 1 m par rapport au terrain naturel.

Les affouillements ne sont autorisés que pour les accès aux garages et dans le limite de 1 m.

11-2 - ASPECT DES FACADES

Sont interdits les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits, tels que parpaings de ciment, briques de montage, etc....

La teinte doit être celle de la majorité des façades environnantes.
Le blanc pur est interdit.

Cela ne s'applique pas aux constructions type véranda, couverture de piscine, ...

11-3 - ASPECT DES TOITURES

Les toitures seront à deux pans minimums. La pente de la toiture doit être comprise entre 45 % et 80 %.

Des dispositions autres que les précédentes pourront être acceptées (toit à un seul pan, pentes différentes, ...), pour la toiture des annexes autorisées dans la zone et pour les extensions.

Les toitures terrasses sont autorisées.

La couverture de toiture doit être d'aspect tuiles de couleur beige à brun flammé ou dans une teinte similaire à celle existante en toiture dans un environnement proche.

Cela ne s'applique pas aux constructions type véranda, couverture de piscine, ...

Les débords de toiture ne doivent pas être inférieurs à 0,80 m, sauf pour les constructions dont la dimension rendrait un tel débord disproportionné.

Les balcons devront être couverts en tout point par un débord de toiture.

Toute ouverture en toiture doit être réalisée dans le plan de celle-ci. Les lucarnes jacobines sont autorisées si leur volume est peu important par rapport au volume du toit, si la pente est supérieure à 60 % et si les combles ne sont pas éclairables par les pignons.

11-4 - ASPECT DES CLOTURES

En cas d'ensemble homogène dans l'environnement immédiat de la construction, il pourra être imposé de respecter la typologie existante.

Les clôtures d'une hauteur de 1,60 m maximum doivent être constituées par des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie comportant ou non un mur bahut de 0,60 m maximum de hauteur.

Des dispositions autres que les précédentes pourront être acceptées dès lors qu'elles permettent une meilleure insertion de la construction dans son environnement.

Les portails d'entrée de propriété doivent respecter un recul de 3 m par rapport à la limite de propriété.

Les murs existants devront être restaurés.

11-5 ELEMENTS LIES AUX ENERGIES RENOUVELABLES ET LIMITATION DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES :

Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

Les panneaux solaires sont interdits en façade.

Les cuves de récupération des eaux de pluie seront enterrées, installées à l'intérieur des bâtiments (cave, garage, etc.) ou masquées depuis l'espace public par des végétaux.

ARTICLE UB 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le nombre de places de stationnement hors des emprises publiques et des voies, affectées à une construction est lié à la nature et à l'importance de cette construction

Pour les constructions à usage d'habitation :

- 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de toute surface de plancher créée (construction neuve, extension, réhabilitation, démolition/reconstruction, ...), dans la limite de 3 places par logement.
- 1 place de stationnement supplémentaire par tranche de 3 logements pour les opérations de plus de 2 logements, à destination des visiteurs.

Pour les constructions à usage d'hôtel, de bar ou de résidence de tourisme : 1 place de stationnement par chambre et 1 place de stationnement pour 10 m² de salle ;

pour les constructions à usage de bureau : 1 place de stationnement par tranche de 40 m² de surface de plancher;

pour les établissements artisanaux : 1 place de stationnement par 40 m² de surface de plancher.

En cas d'impossibilité de réaliser tout ou partie des places de stationnement exigées ci-dessus sur le terrain d'assiette de l'opération, l'implantation des places manquantes est admise sur un terrain situé à moins de 200 m ; en cas d'implantation dans un parc public, l'obtention d'une concession à long terme est obligatoire.

ARTICLE UB 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISES CLASSES

13-0 - ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 L113-2 du Code de l'Urbanisme, qui garantit leur préservation intégrale, ou leur remplacement par des plantations équivalentes.

Y sont interdits, notamment, les recouvrements par tous matériaux imperméables (ciment, bitume,...).

13-1 - OBLIGATION DE REALISER DES ESPACES PLANTES ET DES AIRES DE JEUX

Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont imposés.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des essences locales à feuilles caduques.

La surface non construite du terrain, hors espace de stationnement et accès, sera aménagée en jardins engazonnés, plantés d'arbres ou arbustes, ou en espaces libres dallés, pavés ou sablés et traitée avec des matériaux perméables.

Les opérations de constructions de plus de 4 logements doivent disposer d'au moins 15 % de la surface du tènement, d'espaces libres communs (pouvant comprendre un mail planté, une placette, une aire de jeux, des espaces verts, ... et compris hors espace de stationnement-accès-voirie et ouvrage de rétention).

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le coefficient d'occupation des sols des constructions ne doit pas dépasser 0,30.

ARTICLE UB 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le dépassement du coefficient d'occupation du sol maximum fixé à l'article UB 14 n'est pas autorisé

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX

SECTION O : CARACTERE DE LA ZONE UX

Il s'agit d'une zone d'activités économiques permettant l'installation et le développement d'établissements industriels ou artisanaux, de commerces et de bureaux.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UX 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1-1- Parmi les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation d'urbanisme, seules celles qui suivent sont admises :

- les commerces,
- les entrepôts commerciaux,
- les établissements artisanaux,
- les établissements industriels,
- les équipements publics,
- les constructions d'intérêt général,
- les bureaux et services,
- les annexes fonctionnelles des constructions existantes ou de celles énumérées ci-dessus,
- les exhaussements et affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100 m² et plus de 2 m de hauteur ou de profondeur) sont admis, dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

ARTICLE UX 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article UX 1 sont interdites.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UX 3 - ACCES ET VOIRIE

Pour qu'un terrain enclavé soit constructible, son propriétaire doit produire une servitude de passage.

Les terrains d'assiette des constructions et installations doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation, la lutte contre l'incendie, le ramassage des ordures ménagères, le déneigement; en tout état de cause, la plateforme des voies privées nouvelles ne sera pas inférieure à 8 m de largeur et les voies en impasse seront aménagées pour permettre à leurs usagers de faire aisément demi-tour.

ARTICLE UX 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4-1 - EAU POTABLE

Tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'eau potable.

4-2 - ASSAINISSEMENT

a) Eaux usées

Tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'assainissement.

b) Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public d'évacuation d'eaux pluviales ; en l'absence d'un tel réseau, l'autorité compétente pourra admettre la mise en place d'un dispositif individuel d'évacuation adapté aux aménagements projetés.

- Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, véranda, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :

- . Leur collecte (gouttière, réseaux),
- . Leur rétention (citerne ou massif de rétention),
- . Leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent.

- Pour toute nouvelle construction, les contraintes suivantes doivent être appliquées :

- . Limitation de l'imperméabilisation,
- . Infiltration des eaux pluviales si possibilité,

- . Rejet des eaux pluviales avec un débit de fuite de 3L /s/ha avec un débordement admis au-delà d'une pluie décennale.
- . Pour les projets d'une surface inférieure à 1 ha : infiltration in situ si possible ou mise en place d'un ouvrage de rétention d'un volume de 18 L/m² imperméabilisé avec un débit de fuite de 3L/s/ha. Il est nécessaire de se référer à l'annexe 2 du présent règlement pour la bonne application de cette règle.
- . Pour les projets d'une surface supérieure à 1 ha : le projet est soumis à la loi sur l'eau.
- Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :
 - . Dans le réseau d'eaux pluviales s'il existe,
 - . Dans le fossé ou le ruisseau le plus proche en cas d'absence de réseau d'eaux pluviales communal.
- Les mesures de rétention inhérentes à ce rejet limité, devront être conçues, de préférences, selon des méthodes alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, structures réservoirs, puits d'infiltration...) à l'utilisation systématique de bassins de rétention.
- Pour la récupération des eaux de pluie notamment pour l'arrosage des jardins, il est recommandé l'utilisation d'une citerne étanche distincte du dispositif de rétention.
- Tout raccordement d'une voie sur une voie publique devra prévoir un dispositif permettant la collecte des eaux de ruissellement.

c) Eaux industrielles

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement conforme à la réglementation en vigueur.

4-3 - RESEAUX CABLES

Les raccordements aux réseaux câbles (électriques et téléphoniques) doivent être enterrés.

ARTICLE UX 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas prévu de surface minimum de terrain.

ARTICLE UX 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6-0 -GENERALITES

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

6-1 - IMPLANTATION

L'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de 10 m par rapport à l'axe des emprises publiques et des voies, tout en respectant le retrait minimum fixé par les marges de reculement indiquées au plan de zonage.

L'aménagement et l'extension des constructions existantes implantées de façon différente des prescriptions indiquées ci-dessus sont autorisés à condition de respecter les distances existantes (sans rapprochement par rapport à l'alignement).

Les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter à l'alignement ou en retrait.

ARTICLE UX 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIETES PRIVEES VOISINES

7-0 - GENERALITES

Les débordements de toiture, jusqu'à 1,20 m, ne sont pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

7-1 - IMPLANTATION

Les constructions doivent respecter un recul minimum de 4 m par rapport aux limites des propriétés voisines.

Les annexes ainsi que les cabines de transformation électrique peuvent être implantées sans condition de recul par rapport aux limites des propriétés voisines, à condition que leur hauteur ne dépasse pas 3,50 m au faîtage et que la longueur cumulée de leurs façades bordant les propriétés privées voisines ne dépasse pas 10 m sans qu'aucune des 2 largeurs ne dépasse 8 m.

L'aménagement et l'extension des constructions principales existantes implantées de façon différente des prescriptions indiquées ci-dessus sont autorisés à conditions de respecter les distances existantes (sans rapprochement par rapport à la limite séparative).

Les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter jusqu'en limite séparative ou en retrait.

ARTICLE UX 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**8-0 - GENERALITES**

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m, ne sont pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

8-1 - IMPLANTATION

A moins qu'elles ne soient accolées, les constructions implantées sur une même propriété doivent respecter entre elles un recul minimum de 4 m.

ARTICLE UX 9 - EMPRISE AU SOL

Le coefficient d'emprise au sol des constructions ne doit pas dépasser 0,50.

ARTICLE UX 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**10-1 - HAUTEUR ABSOLUE**

La différence d'altitude entre chaque point de la couverture du toit et le point du terrain naturel situé à l'aplomb ne doit pas dépasser 9 m.

Les aménagements et extensions de constructions existantes possédant une hauteur supérieure à celles permises ci-dessus sont autorisés à condition de respecter la hauteur initiale existante.

La hauteur des installations et ouvrages nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif est libre à condition de ne pas porter atteinte aux paysages urbains et naturels.

10-2 - HAUTEUR RELATIVE**10-2-1 - par rapport aux limites des emprises publiques et des voies**

La différence d'altitude entre chaque point de la couverture du toit et chaque point de la limite opposée de l'emprise publique ou de la voie ne doit pas dépasser la distance comptée horizontalement entre ces 2 points ; dans le cas où la limite opposée supporte une marge de reculement ou un ordonnancement architectural la distance sera comptée à partir de cet alignement.

10-2-2 - par rapport aux limites des propriétés privées voisines

La différence d'altitude entre chaque point de la couverture du toit et chaque point de la limite d'une propriété privée voisine ne doit pas dépasser le double de la distance comptée horizontalement entre ces deux points.

ARTICLE UX 11 - ASPECT EXTERIEUR**11-0 - GENERALITES**

Les divers modes d'occupation et utilisation du sol ne doivent pas, par leur implantation ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux perspectives urbaines ou monumentales

11-1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les constructions, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci.

11-2 - ASPECT DES CLOTURES

Les clôtures d'une hauteur de 2 m maximum doivent être constituées par des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie comportant ou non un mur bahut de 0,60 m maximum de hauteur.

Les portails d'entrée de propriété doivent respecter un recul de 3 m par rapport à la limite de propriété.

11-3 ELEMENTS LIES AUX ENERGIES RENOUVELABLES ET LIMITATION DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES :

Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

Les panneaux solaires sont interdits en façade.

Les cuves de récupération des eaux de pluie seront enterrées, installées à l'intérieur des bâtiments (cave, garage, etc.) ou masquées depuis l'espace public par des végétaux.

ARTICLE UX 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le nombre de places de stationnement hors des emprises publiques et des voies, affectées à une construction est lié à la nature et à l'importance de cette construction.

**ARTICLE UX 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS –
ESPACES BOISES CLASSES****13-1 - OBLIGATION DE REALISER DES ESPACES PLANTES ET DES AIRES DE JEUX**

Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont imposés.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des essences locales à feuilles caduques.

La surface non construite du terrain, hors espace de stationnement et accès, sera aménagée en jardins engazonnés, plantés d'arbres ou arbustes, ou en espaces libres dallés, pavés ou sablés et traitée avec des matériaux perméables.

Un plan précis des plantations comportant leurs essences et leurs dimensions devra être annexé à toute demande de permis de construire. Ce plan devra aussi indiquer les possibilités de passages des véhicules de secours incendie.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE UX 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Le coefficient d'occupation des sols n'est pas limité

ARTICLE UX 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

- TITRE III -

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NA

SECTION O - CARACTERE DE LA ZONE NA

Zones naturelles non ou insuffisamment équipées, mais reconnues d'intérêt stratégique pour le développement futur de la commune, à moyen et long terme :

- de par leur situation ;
- de par leur superficie et leur configuration, jugées propices à une extension significative de l'urbanisation ;
- de par leurs sensibilités, en termes de paysage et d'équipements.

Ces zones demeureront inconstructibles dans le cadre du P.O.S., jusqu'à la maturation d'un projet urbain global et cohérent (en termes de programme et de forme urbaine), dont la mise en œuvre nécessitera l'engagement d'une procédure particulière :

- Soit une modification (ou une révision) du P.O.S. ;
- Soit la création et réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) ;
- Et dans tous les cas, après concertation préalable avec la population (article L.103-1 à L103-6 du code de l'urbanisme).

La vocation de ces zones étant déjà pré-définie, leur ouverture à l'urbanisation se fera dans le cadre d'une modification.

Elles ont été numérotées :

- zone 1 NA à vocation d'équipements publics ou privés d'intérêt général (équipements scolaires ou sportifs, pensions de famille, maisons pour personnes âgées, etc...)
 - comprenant le secteur 1NAp de protection du patrimoine architectural et paysager.
- zone 2 NA à vocation d'activités.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1-1- Parmi les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation d'urbanisme, seules celles qui suivent sont admises :

- les coupes et abattages d'arbres,
- les défrichements (sauf dans les espaces boisés classés),
- les clôtures, sous réserve des dispositions de l'article 5.7 des dispositions générales.

1-2 - En outre, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions existantes, des services publics, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site.

Les installations et travaux divers suivants, si l'occupation du terrain doit se poursuivre pendant plus de 3 mois (en deçà, aucune autorisation n'est nécessaire) :

- les aires de stationnement ouvertes au public.
- Les affouillements et exhaussements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (R.442.2), à condition qu'ils soient nécessaires et indispensables aux constructions et installations autorisées ci-dessus, qu'ils fassent l'objet d'un aménagement permettant une réutilisation des terrains concernés conforme à la vocation dominante de la zone, et qu'ils ne portent pas atteinte au site.
- Les annexes dans la limite de 40 m² de surface de plancher et à condition d'être réalisées à moins de 20 m de la construction principale
- Les extensions des constructions existantes, dans la limite de 30% de surface de plancher existante à la date d'approbation de la modification n°3 du POS.

Secteur 1NAp :

L'aménagement dans le volume existant des constructions existantes, dans la mesure où :

- leur destination est conservée.
- les équipements existants le permettent.

ARTICLE NA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation, et qui ne figurent pas à l'article NA1, sont interdites.

Secteur 1NAp :

les extensions des constructions existantes.

ARTICLE NA 3 - ACCÈS ET VOIRIE

Sans objet.

ARTICLE NA 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Sans objet.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NA 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE NA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DES EMPRISES PUBLIQUES ET DES VOIES

Les installations, ouvrages techniques et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter soit à l'alignement, soit en recul de minimum 3 mètres de l'alignement.

ARTICLE NA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES VOISINES

Les installations, ouvrages techniques et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit en retrait de minimum 3 mètres.

ARTICLE NA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIÉTÉ

Sans objet.

ARTICLE NA 9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE NA 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

ARTICLE NA 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

Sans objet.

ARTICLE NA 12 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Sans objet.

ARTICLE NA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Sans objet.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NAa*

SECTION O - CARACTERE DE LA ZONE NAa*

Zone non urbanisée et encore insuffisamment équipée à ce jour, à vocation d'extension de l'urbanisation à court ou moyen terme, en extension et en confortation du Chef-lieu de MASSONGY (lieu-dit « vers la Croix »).

Cette zone pourra être ouverte à l'urbanisation :

- Dans la mesure où les équipements publics nécessaires à la desserte des constructions seront réalisés.
- Avec comme vocation principale l'habitat de moyenne densité, ainsi que des activités tertiaires complémentaires.
- Dans le respect d'un plan d'aménagement cohérent modifié par la Modification N°2 tel que défini au document graphique (pièce n°1.2 indice a) et dans le présent règlement, et portant sur la totalité du tènement foncier de la zone ou un secteur cohérent, permettant la réalisation du principe d'organisation défini par le plan de masse de principe (éch 1/200°) figurant plan 1.2a.

La situation géographique et foncière, ainsi que la sensibilité particulière de cette zone, en bordure de la RD1005, justifient le parti retenu d'un aménagement global, encadré par des dispositions graphiques et réglementaires spécifiques, et traduisant la recherche :

- d'un aménagement global et cohérent et d'une "greffe" réussie au Chef-lieu (quartier de la Mairie) ;
- d'une qualité de l'urbanisme et des paysages urbains ;
- d'une qualité architecturale ;
- d'une prévention contre les nuisances.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NAa 1- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1-1- Parmi les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation d'urbanisme, seules celles qui suivent sont admises :

Les constructions :

- les habitations,
- les équipements publics,
- les restaurants,
- les activités commerciales ou artisanales ayant vocation de prestation de service de proximité, dans la mesure où elles sont situées en rez-de-chaussée des constructions collectives à usage d'habitation, et dans la mesure où, par leur nature ou leur fréquentation induite, elles ne risquent pas de nuire à la sécurité, la salubrité, ou à la bonne ordonnance des quartiers environnants, dont l'habitat demeure l'affectation principale ;
- les bureaux et services,
- les parcs de stationnement,
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les annexes fonctionnelles des constructions énumérées autorisées dans la zone,

- les installations et travaux divers suivants, si l'occupation du terrain doit se poursuivre pendant plus de 3 mois (en deçà, aucune autorisation n'est nécessaire) :
 - les aires de jeux et de sports,
 - les aires de stationnement ouvertes au public ;

- les exhaussements et affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100 m² et plus de 2 m de hauteur ou de profondeur), dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ;

- les clôtures, dans les conditions définies à l'article 11-3.

1-2- Conditions :

Pour être admis, tout projet doit respecter les conditions ci-après :

- il doit garantir que les équipements d'infrastructure et de superstructure nécessaires seront opérationnels lors de la mise en service des constructions ;
- il ne doit pas compromettre l'urbanisation ultérieure du reste de la zone tel qu'envisagé au plan d'aménagement d'ensemble, tout en conservant des possibilités raisonnables d'aménagement du reliquat éventuel ;

- toute opération doit organiser sa desserte à partir de l'un des emplacements réservés ou des accès imposés au document graphique, fixant les conditions de raccordement de la zone à la voirie publique ;

Les règles édictées par le présent article ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou des constructions autorisées dans la zone.

ARTICLE NAa 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation d'urbanisme, qui ne figurent pas à l'article NAa1, sont interdites.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NAa 3 - ACCÈS ET VOIRIE

Les terrains d'assiette des constructions et installations doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation, la lutte contre l'incendie, le ramassage des ordures ménagères et le déneigement.

En tout état de cause, la plate-forme des voies nouvelles ne sera pas inférieure à 5 m de large.

Les voies en impasse devront être aménagées, dans leur partie terminale, afin de permettre aux véhicules privés, et ceux des services publics et de sécurité, de faire aisément demi-tour.

Toute opération doit organiser sa desserte et son raccordement à la voirie publique, à partir de l'un au moins des accès définis au document graphique.

ARTICLE NAa 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4-1 - EAU POTABLE

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'eau potable.

4-2- ASSAINISSEMENT

a) Eaux usées

Toute construction à l'usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'assainissement d'eaux usées.

b) Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public d'évacuation d'eaux pluviales.

- Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, véranda, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :
 - . Leur collecte (gouttière, réseaux),
 - . Leur rétention (citerne ou massif de rétention),
 - . Leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent.
- Pour toute nouvelle construction, les contraintes suivantes doivent être appliquées :
 - . Limitation de l'imperméabilisation,
 - . Infiltration des eaux pluviales si possibilité,
 - . Rejet des eaux pluviales avec un débit de fuite de 3L /s/ha avec un débordement admis au-delà d'une pluie décennale.
 - . Pour les projets d'une surface inférieure à 1 ha : infiltration in situ si possible ou mise en place d'un ouvrage de rétention d'un volume de 18 L/m² imperméabilisé avec un débit de fuite de 3L/s/ha. Il est nécessaire de se référer à l'annexe 2 du présent règlement pour la bonne application de cette règle.
 - . Pour les projets d'une surface supérieure à 1 ha : le projet est soumis à la loi sur l'eau.
- Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :
 - . Dans le réseau d'eaux pluviales s'il existe,
 - . Dans le fossé ou le ruisseau le plus proche en cas d'absence de réseau d'eaux pluviales communal.
- Les mesures de rétention inhérentes à ce rejet limité, devront être conçues, de préférences, selon des méthodes alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, structures réservoirs, puits d'infiltration...) à l'utilisation systématique de bassins de rétention.
- Pour la récupération des eaux de pluie notamment pour l'arrosage des jardins, il est recommandé l'utilisation d'une citerne étanche distincte du dispositif de rétention.
- Tout raccordement d'une voie sur une voie publique devra prévoir un dispositif permettant la collecte des eaux de ruissellement.

4-3 - RÉSEAUX CABLES

Les raccordements aux réseaux câblés (électriques et téléphoniques) doivent être enterrés.

4-4 - COLLECTE DES DECHETS

Il devra être prévu un local destiné à abriter les containers d'ordures ménagères suffisamment grand pour permettre, à l'avenir, une collecte séparée des déchets ménagers.

Ce local devra être intégré aux constructions.

4-5 – ECLAIRAGE DES VOIES

Les voies de desserte doivent remplir les conditions minimales applicables dans la commune en ce qui concerne l'éclairage public des voies de circulation.

ARTICLE NAa 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Les caractéristiques des terrains ne sont pas réglementées.

Toutefois, il devra être démontré que le tènement foncier, support de la demande d'autorisation d'urbanisme, correspond à une tranche fonctionnelle d'aménagement de la zone tel que figuré au document graphique, du point de vue de la desserte par les réseaux ainsi que de la cohérence avec la forme urbaine globale recherchée.

ARTICLE NAa 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6-0 - GENERALITES

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les débordements de toitures et saillies jusqu'à 2 m ne sont pas prises en compte pour l'application de la règle ci-dessous.

Pour les constructions à l'alignement d'une voie de circulation, qu'elle soit publique ou privée ouverte à la circulation publique, ces saillies ne seront autorisées qu'à partir du plancher du premier étage, en respectant une hauteur minimum de 3,50 m de passage.

6-1 - IMPLANTATION

Les constructions doivent respecter :

- les emprises et secteurs définis au plan de masse de principe
- un principe d'alignement affirmant les rues (existante ou à créer)

Les installations, ouvrages techniques et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter soit à l'alignement, soit en recul de minimum 3 mètres de l'alignement.

ARTICLE NAa 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES VOISINES

7-0 - GENERALITES

Les postes de transformation électrique doivent être intégrés aux constructions.

Les débordements de toitures et saillies jusqu'à 2 m ne sont pas prises en compte pour l'application de la règle ci-dessous après l'implantation.

7-1 - IMPLANTATION

Les constructions doivent respecter un recul minimum de 3 m par rapport aux limites des propriétés voisines; toutefois, sur une profondeur de 20 m à partir de la limite de l'emprise publique ou de la voie, les constructions peuvent être implantées sur les limites latérales en tout point de la façade concernée.

Les annexes ainsi que les cabines de transformation électrique peuvent être implantées jusqu'à 1 m des limites des propriétés voisines.

Les installations, ouvrages techniques et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit en retrait de minimum 3 mètres.

ARTICLE NAa 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Sans objet.

ARTICLE NAa 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions résulte de l'application des articles 6, 7, 8, 10, 12 et 13 du présent règlement.

ARTICLE NAa 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10-0 - GENERALITES

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement, nécessaires pour la réalisation du projet.

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, ni aux ouvrages techniques de faible emprise (cheminées et autres superstructures).

10-1 - HAUTEUR ABSOLUE

Pour les secteurs 1 et 2 : la différence d'altitude entre chaque point du faîtage de la construction et le point du terrain naturel situé à l'aplomb ne doit pas dépasser 10 m ; la différence d'altitude entre chaque point de la sablière ou de l'acrotère en cas de toiture terrasse et le point du terrain naturel situé à l'aplomb ne doit pas dépasser 7 m.

Pour le secteur 3 : La différence d'altitude entre chaque point du faîtage de la construction et le point du terrain naturel situé à l'aplomb ne doit pas dépasser 8 m ; la différence d'altitude entre chaque point de la sablière ou de l'acrotère en cas de toiture terrasse et le point du terrain naturel situé à l'aplomb ne doit pas dépasser 6 m.

La différence d'altitude entre chaque point du faîtage de la construction annexe et le point du terrain naturel situé à l'aplomb ne doit pas dépasser 3,5 m.

Les aménagements et extensions de constructions existantes possédant une hauteur supérieure à celles permises ci-dessus sont autorisés à condition de respecter la hauteur initiale existante.

ARTICLE NAa 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

11-0 - GENERALITES

La qualité architecturale ne résulte pas uniquement de dispositions réglementaires.

Les divers modes d'occupation et utilisation du sol ne doivent pas, par leur implantation ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux perspectives urbaines ou monumentales.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement pourront être exigées à l'obtention de son permis de construire.

Pour toutes les constructions, et afin de permettre à l'autorité responsable de la délivrance du permis de construire d'apprécier l'intégration de la construction à son environnement, il est demandé au pétitionnaire de fournir :

- un plan de masse détaillé, raccordé aux côtes N.G.F, indiquant les remaniements qui seront apportés au terrain naturel ainsi que les aménagements extérieurs proposés ;
- les plantations et les aménagements extérieurs proposés (essences, matériaux, traitements et localisation) ;
- un descriptif détaillé des matériaux et des teintes employées tant en toiture qu'en façades.

Les constructions projetées dans le secteur de nuisances relatives au bruit des transports terrestres devront respecter les prescriptions d'isolement acoustique prévues par l'arrêté du 30 mai 1996 (modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013).

11-1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les constructions, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci.

11-2 - ASPECT DES FACADES

Pour toute construction, il est demandé de composer des volumes et des façades dont les proportions s'intègrent au paysage urbain environnant du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

La perception des façades donnant sur les espaces publics devra être particulièrement soignée.

Pour toute construction, la nature et la teinte des matériaux employés en façades devront être précisées sur échantillons avec l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Sont interdits les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits, tels que parpaings de ciment, briques de montage, etc....

La teinte doit être basée sur le sable du pays.

Le blanc pur est interdit.

Cela ne s'applique pas aux constructions type véranda, couverture de piscine, ...

La minéralité sera dominante en façades et les verres teintés en garde-corps sont interdits.

Si après réalisation de la construction, la fermeture de loggias devait être envisagée, elle devra faire l'objet d'un projet collectif d'ensemble afin de conserver l'unité d'aspect du bâtiment.

Les socles des stationnements semi-enterrés, s'ils existent, seront traités en béton appareillé de teinte naturelle, peint ou lasuré.

11-3 - ASPECT DES TOITURES

Les constructions indépendantes à un seul pan de toiture sont interdites.

Les toitures seront à deux pans minimums. La pente de la toiture doit être comprise entre 45 % et 80 %.

Des dispositions autres que les précédentes pourront être acceptées (toit à un seul pan, pente différent, etc...) :

- pour la toiture des annexes et volumes secondaires accolés.
- pour les extensions des constructions existantes dont la pente de toit est inférieure à 45 %.

Les toitures terrasses sont autorisées.

La couverture de toiture sera d'aspect tuile de teinte brun-rouge, ou dans une teinte similaire à celle existante en toiture dans un environnement proche.

Cela ne s'applique pas aux constructions type véranda, couverture de piscine, ...

La nature et la teinte des matériaux employés devront être précisées sur échantillons, avec l'autorité compétente en matière d'urbanisme, avant réalisation.

La surface des fenêtres de toit ne devra pas dépasser 2 % de la surface totale de la toiture.

Les fenêtres de toit devront être positionnées, de préférence, en partie basse de la toiture. Celles-ci sont interdites sur les croupes.

Elles seront de dimension maximum 80 x 100 cm et pourront être regroupées en verrières.

Les verrières ainsi que les lucarnes sont également autorisées en toiture.

11-4 - ASPECT DES CLOTURES

L'implantation et le détail de leur aspect devront figurer dans la demande d'autorisation de construire.

Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leurs hauteurs, leurs couleurs et leurs matériaux.

Les clôtures d'une hauteur de 1,60 m maximum doivent être constituées par des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie comportant ou non un mur bahut de 0,60 m maximum de hauteur.

11-5 - ENSEIGNES

Les enseignes sont interdites en toiture et ne doivent pas être orientées en direction des usagers de la route avec un flux lumineux de haute intensité, ni réduire l'efficacité de la signalisation.

11-6 - PARABOLES ET ANTENNES

Le nombre d'antennes individuelles et collectives de toute nature doit être limité à une par propriété ou copropriété.

Elles doivent être intérieures ou incorporées dans le volume des combles à chaque fois que les conditions de réception le permettent.

Dans le cas contraire, elles doivent être dissimulées au mieux.

Les paraboles doivent être de la teinte de l'environnement qui les supporte.

Si elles sont installées sur des toitures à pans, elles ne devront pas dépasser la ligne de faîtage.

11-7 ELEMENTS LIES AUX ENERGIES RENOUVELABLES ET LIMITATION DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES :

Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

Les panneaux solaires sont interdits en façade.

Les cuves de récupération des eaux de pluie seront enterrées, installées à l'intérieur des bâtiments (cave, garage, etc.) ou masquées depuis l'espace public par des végétaux.

ARTICLE NAa 12 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES

12-1 - GENERALITES

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'une voiture particulière est de 25 m², y compris les accès.

Les places de stationnement peuvent être situées à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

Tout m² commencé implique la réalisation d'une place entière.

12-2 - REGLES GENERALES

Il est notamment exigé d'affecter :

- Pour les constructions à usage de logement :
 - 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de toute surface de plancher créée (construction neuve, extension, réhabilitation, démolition/reconstruction, ...), dans la limite de 3 places par logement.
 - 1 place de stationnement supplémentaire par tranche de 3 logements pour les opérations de plus de 2 logements, à destination des visiteurs.
 - Pour les constructions à usage de logement locatif financé avec un prêt aidé de l'État : 1 place de stationnement couverte.
- Pour les constructions à usage de restaurant : au moins 1 place de stationnement pour 20 m² de salle de restaurant.
- Pour les constructions à usage de bureau, de commerce et de service : au moins 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher.

- Pour les autres constructions :

l'importance de l'aménagement des places de stationnement nécessaires aux constructions autorisées sera définie dans chaque cas particulier, en tenant compte de la capacité totale de la construction.

12-3 - MODALITES D'APPLICATION

La règle applicable aux constructions ou aux établissements non prévus ci-dessus est celle prévue pour les cas auxquels ils sont le plus directement assimilables.

En cas d'extension, ne sont pris en compte que les surfaces nouvellement créées et créant de nouvelles unités de logement ou d'activités.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, sont admises les possibilités suivantes :

- L'acquisition, l'aménagement ou la location des places de stationnement non réalisées sur un autre terrain situé à moins de 150 m de l'opération : le constructeur doit alors apporter la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places dans les délais de mise en service des constructions.

ARTICLE NAa13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISES CLASSES

13-1 - OBLIGATION DE REALISER DES ESPACES EXTERIEURS AMENAGES

Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont imposés.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des essences locales à feuilles caduques.

La surface non construite du terrain, hors espace de stationnement et accès, sera aménagée en jardins engazonnés, plantés d'arbres ou arbustes, ou en espaces libres dallés, pavés ou sablés et traitée avec des matériaux perméables.

Les opérations de constructions de plus de 3 logements doivent disposer d'au moins 15 % de la surface du tènement, d'espaces libres communs (pouvant comprendre un mail planté, une placette, une aire de jeux, des espaces verts, ... et compris hors espace de stationnement-access-voirie et ouvrage de rétention).

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NAa 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le Coefficient d'Occupation du Sol n'est pas réglementé :
la densité maximale résulte de l'application des articles 6, 7, 8 et 10 du présent règlement.

ARTICLE NAa 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NAb

SECTION 0 - CARACTERE DES ZONES NAb

Il s'agit de zones insuffisamment équipées et que la commune n'envisage pas de viabiliser dans l'immédiat.

Toutefois, elles pourront être ouvertes à l'urbanisation avec les règles **générales** de la zone urbaine correspondante, c'est à dire la zone UB,

- sous réserve d'un projet d'une certaine ampleur et dans la mesure où les équipements publics nécessaires à la desserte des constructions seront réalisés ;
- **dans le respect de règles particulières quant aux conditions de leur ouverture à l'urbanisation, et qui sont précisées aux articles 1-2, 3 et 4 du présent règlement.**
- **Elle comprend 2 secteurs :**
 - Un secteur NAbA qui impose que les opérations d'aménagement portent sur des entités cohérentes de l'assiette foncière (30 % minimum), permettant un bouclage avec les zones contiguës d'appellation indentique.
 - Un secteur NAbA1 qui impose que les opérations d'aménagement portent sur des entités cohérentes représentant 30 % minimum de la surface de la zone.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NAb 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1-1- Parmi les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation d'urbanisme, seules celles qui suivent sont admises, sous réserve du respect des conditions ci-après :

Les occupations et utilisations du sol admises dans la zone UB.

1-2- Conditions :

Pour être admis, tout projet dépassant l'aménagement ou l'extension modérée de l'existant doit respecter les conditions ci-après :

- Il doit garantir que les équipements d'infrastructure et de superstructure nécessaires seront opérationnels lors de la mise en service des constructions ;
- Il doit garantir que les conditions d'évacuation des eaux pluviales seront assurées par des dispositifs adaptés ;

Les règles édictées par le présent article ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, ni aux tènements fonciers déjà bâtis, en cas :

- de reconstruction à l'identique après sinistre,
- d'extension ou de réhabilitation des constructions existantes,
- d'édification d'annexes fonctionnelles aux constructions existantes ou d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées.

Secteur NAba1 : Conditions de déblocage :

Des conditions de déblocage sont imposées : les opérations doivent porter sur la totalité de la zone (ou sur des entités cohérentes représentant au minimum 30 % de la zone ou le solde) et permettre la réalisation d'un bouclage des 2 zones NAba contiguës.

ARTICLE NAb 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol interdites sont celles interdites dans la zone UB.

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NAab** 3 - ACCES ET VOIRIE**

Pour chaque secteur :

- les règles applicables sont celles de la zone urbaine correspondante, dans la mesure où les équipements publics nécessaires à la desserte des constructions seront réalisés ;
- toute autorisation d'occupation du sol peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements spécifiques qui rendent satisfaisantes les conditions de la réalisation d'aménagement de l'opération à la voie publique ;
- toute opération doit préserver les possibilités de raccordement à la voirie publique des occupations du sol susceptibles de s'implanter ultérieurement.

Secteur NA**ab** :

Les opérations d'aménagement doivent respecter dans son principe la localisation de desserte figurant au plan de zonage (flèche).

Elles doivent rendre possible la réalisation d'un bouclage entre les 2 zones NA**ab** contiguës (cf. indication portée au plan de zonage).

Les opérations en impasse sont interdites.

Secteur NA**ab**1 :

Les opérations d'aménagement doivent respecter dans son principe la localisation de desserte figurant au plan de zonage (flèche).

Elles doivent rendre possible à long terme la réalisation d'un bouclage avec le système de voirie prévu pour l'extension interne du chef-lieu (cf. indications portées au plan de zonage).

En tout état de cause :

- Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble, ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et des engins de déneigement.
- Elles peuvent être également refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques, ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

ARTICLE NAb 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les règles applicables sont celles de la zone UB.

ARTICLE NAb 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pour être constructible, tout terrain doit répondre aux conditions d'ouverture à l'urbanisation définies à l'article NAb 1-2, comprenant les secteurs NAba et NAb1.

Dès lors, les règles applicables sont celles de la zone UB.

ARTICLES NAb 6 à NAb 13

Pour chacun de ces 8 articles et pour chaque secteur, les règles applicables sont celles de la zone UB.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NAb 14 à NAb 15

Les règles applicables sont celles de la zone UB.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NC

SECTION 0 - CARACTERE DE LA ZONE NC

Il s'agit d'une zone dans laquelle l'agriculture justifie une protection particulière. Cette protection a pour but de maintenir l'agriculture et de garantir le caractère agreste actuel. Cette zone ne sera pas équipée pour des usages autres que ceux indispensables à l'activité agricole. Elle est a priori inconstructible.

Par exception, seules peuvent y être admises :

- **la gestion, sous conditions, des constructions existantes ;**
- **les constructions dont l'implantation dans la zone est reconnue indispensable à l'activité agricole et justifiée par les impératifs de fonctionnement de l'exploitation. Les caractères de "justifié et indispensable" seront appréciés après consultation des services compétents par rapport aux critères suivants :**

Pour toute nouvelle construction :

- **la nature de l'activité agricole du demandeur ;**
- **la qualité de l'exploitant telle qu'elle est définie ci-dessous :**

soit : remplir les conditions pour l'obtention de la D.J.A. (Dotation Jeunes Agriculteurs).

soit : avoir une activité agricole à titre principal en tant que chef d'exploitation, bénéficier des prestations de l'AMEXA, n'être ni titulaire d'un avantage vieillesse ou de pré-retraite, ni bénéficiaire d'une aide à la cessation d'activité agricole, justifier de l'exploitation personnelle d'une surface minimale de 9 ha (pondérée en tenant compte des coefficients d'équivalence), posséder le matériel nécessaire à cette exploitation (soit à titre personnel soit sous forme sociétaire) et relever fiscalement du régime des bénéfices agricoles ;

Pour ce qui concerne les constructions à usage d'habitation édifiées séparément des bâtiments professionnels :

- **la situation de l'exploitant quant au logement dont il est en mesure de disposer et la nécessité de résider à proximité des bâtiments d'exploitation.**

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

- 1-1- Parmi les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation, seules celles qui suivent sont admises, sous conditions :
- Les constructions, installations et dépendances techniques reconnues indispensables à l'activité agricole, pastorale et forestière, sous réserve du respect des conditions énoncées au paragraphe suivant en ce qui concerne les habitations édifiées séparément des bâtiments professionnels.
 - Les constructions à usage d'habitation nécessaires et liées à l'activité de l'exploitation agricole, sous réserve de la situation de l'exploitation quant au logement dont elle est en mesure de disposer et la nécessité de résider à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation.
L'habitation est limitée à 80 m² de surface de plancher.
 - Les extensions des habitations existantes dans la limite de 20% de la surface de plancher existante à la date d'approbation de la modification n°3 du POS.
 - Les annexes fonctionnelles des constructions existantes ou de celles autorisées dans la zone, dans la mesure où :
 - les annexes des constructions à usage d'habitation existantes sont implantées dans un périmètre de 30 m de celle-ci.
 - les annexes sont limitées à 2 par construction principale, ne dépassant pas au total 40 m² d'emprise au sol.
 - les abris à chevaux ne dépassent pas 30 m² d'emprise au sol, conservent un côté ouvert et respectent les dispositions sanitaires en vigueur ;
 - ces annexes satisfont aux reculs minimum imposées aux articles 6 et 7 ci-après.
 - Les constructions nécessaires à l'élevage "hors sol", sous réserve d'être implantés à plus de 150 m des zones urbaines ou d'urbanisation future.
 - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site.
 - Les exhaussements et affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100 m² et plus de 2 m de hauteur ou de profondeur) sont admis, dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.
 - La partie désaffectée d'un bâtiment agricole principal ou de toute autre construction de caractère traditionnel, dont la sauvegarde est souhaitable, peut être réaffectée à l'habitation ou à une activité touristique ou de loisirs de plein-air

(gîtes ruraux, fermes auberges, chambres d'hôtes, manège équestre, box à chevaux, ...), dans la mesure où :

- elle ne comporte pas plus de trois logements par corps de bâtiment, ne dépassant pas 300 m² de surface de plancher au total.
 - la réaffectation n'apporte aucune gêne au voisinage et ne porte pas atteinte au fonctionnement actuel de la zone ;
 - son alimentation en eau potable et son assainissement sont possibles par un dispositif de type individuel répondant aux normes de salubrité publique ;
 - elle est desservie par une voie dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération projetée ;
 - son volume et ses murs extérieurs sont conservés à l'exception d'éventuelles ouvertures qui devront préserver le caractère de son architecture, voire l'améliorer ;
 - le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération peut être assuré en dehors des voies publiques ;
 - le bâtiment à réhabiliter est situé à plus de 50 ou 100 m (selon l'importance et la pérennité de l'exploitation) de bâtiments d'élevage existants.
- Lorsqu'un bâtiment existant n'est pas conforme aux règles édictées par le P.O.S., toute autorisation de construire le concernant ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ce bâtiment avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.
- Toutefois, si le bâtiment ne figure pas sur la liste des occupations et utilisations du sol admises ci-dessus, son extension est admise dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante, dans la mesure où sa destination est conservée.

ARTICLE NC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation, et qui ne figurent pas à l'article NC 1, sont interdites.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NC 3 - ACCES ET VOIRIE

Pour qu'un terrain enclavé soit constructible, son propriétaire doit produire une servitude de passage instituée par acte notarié ou par voie judiciaire

Les terrains d'assiette des constructions et installations doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation, la lutte contre l'incendie, le ramassage des ordures ménagères, le déneigement ; en tout état de cause, la plateforme des voies privées nouvelles ne sera pas inférieure à 5 m de largeur et les voies en impasse seront aménagées pour permettre à leurs usagers de faire aisément demi-tour

ARTICLE NC 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4-1 - EAU POTABLE

Toute construction à usage d'habitation doit être raccordée au réseau public d'eau potable, par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour le seul usage agricole, à l'exclusion des usages sanitaires, agroalimentaires et de l'alimentation humaine.

4-2 - ASSAINISSEMENT

Toute opération génératrice d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement; en l'absence d'un tel réseau, l'autorité compétente pourra admettre la mise en place d'un dispositif individuel qui respecte les dispositions de la réglementation en vigueur. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières est interdite.

4-3 - RESEAUX CABLES

Les raccordements aux réseaux câbles doivent être enterrés

ARTICLE NC 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Les caractéristiques des terrains ne sont pas réglementées.

Toutefois, en l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'autorisation de construire peut être refusée sur des tènements dont les caractéristiques géologiques et physiques ou une

superficie insuffisante, ne permettraient pas d'assurer sur place un assainissement individuel efficace et conforme aux dispositions sanitaires en vigueur.

ARTICLE NC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6-0 - GENERALITES

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

6-1 - IMPLANTATION

L'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de 10 m par rapport à l'axe des emprises publiques et des voies.

L'aménagement et l'extension des constructions existantes implantées de façon différente des prescriptions indiquées ci-dessus sont autorisés à condition de respecter les distances existantes (sans rapprochement par rapport à l'alignement)

Les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter à l'alignement ou en retrait.

ARTICLE NC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DES PROPRIETES VOISINES

Les constructions doivent respecter un recul de 6 m par rapport aux limites des propriétés privées voisines

L'aménagement et l'extension des constructions principales existantes implantées de façon différente des prescriptions indiquées ci-dessus sont autorisés à conditions de respecter les distances existantes (sans rapprochement par rapport à la limite séparative).

Les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter jusqu'en limite séparative ou en retrait.

ARTICLE NC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

A moins qu'elles ne soient accolées, les constructions implantées sur une même propriété doivent respecter entre elles un recul minimum de 4 m

ARTICLE NC 9 - EMPRISE AU SOL

Le Coefficient d'Emprise au Sol n'est pas réglementé.

ARTICLE NC 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions n'est pas limitée, sauf en ce qui concerne les habitations édifiées séparément des bâtiments professionnels pour lesquelles la différence d'altitude entre chaque point de la couverture du toit et le point du terrain naturel situé à l'aplomb ne doit pas dépasser 8 m.

La différence d'altitude entre chaque point de la sablière ou de l'acrotère en cas de toiture terrasse et le point du terrain naturel situé à l'aplomb ne doit pas dépasser 6 m.

La différence d'altitude entre chaque point du faîtage de la construction annexe et le point du terrain naturel situé à l'aplomb ne doit pas dépasser 3,5 m.

Les aménagements et extensions de constructions existantes possédant une hauteur supérieure à celles permises ci-dessus sont autorisés à condition de respecter la hauteur initiale existante.

La hauteur des installations et ouvrages nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif est libre à condition de ne pas porter atteinte aux paysages urbains et naturels.

ARTICLE NC 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les divers modes d'occupation et d'utilisation du sol ne doivent pas, par leur implantation ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

11-1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les constructions, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci.

11-2 - ASPECT DES FAÇADES**➔ Pour les constructions à usage agricole :**

Elles pourront être constituées de plusieurs types de matériaux, qui devront contribuer à la cohérence générale du bâtiment.

Les ensembles des matériaux devront présenter un aspect fini, ce qui n'exclut pas l'utilisation de matériaux bruts, sous réserve d'une mise en œuvre soignée.

Les teintes foncées sont recommandées à l'exception du bois, pour lequel le vieillissement naturel est accepté, et des soubassements en maçonnerie qui devront être de ton sable ou pierre du pays.

Les teintes blanches, vives, claires sont interdites.

➡ En cas de construction neuve à usage d'habitation :

Il est demandé de composer des volumes et des façades dont les proportions ne soient pas en rupture avec celles des constructions traditionnelles existantes à proximité et s'intègrent au paysage environnant du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

Les constructions en madriers pleins apparents assemblés à mi-bois (style chalet) d'une typologie étrangère à une typologie locale traditionnelle sont interdites.

L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit, tel que parpaings de ciment, briques de montage.

Les teintes vives, y compris le blanc pur, sont interdites pour les parements en façades.

➡ En cas de réhabilitation des constructions traditionnelles dont la sauvegarde est souhaitable :

Pour toute réhabilitation ou extension d'une construction présentant un intérêt architectural du point de vue de la préservation du cadre bâti de Massongy, il est demandé de respecter les caractéristiques architecturales des volumes et des façades de ladite construction.

- il sera utilisé des enduits teintés dans la masse ou peints dans les gris colorés et talochés, ou dans les tons d'origine de la construction ;
- les bois et bardages apparents seront de teintes moyennes à sombres, dans un dérivé de leur aspect naturel, non brillant, peint ou imprégné, soit dans les teintes naturelles de bois, soit de couleurs (ex : gris, vert foncé, vert d'eau, etc...) ;
- l'encadrement des ouvertures sera mis en valeur ;
- les volets à battants seront à panneaux ou persiennes, et peints dans des teintes harmonieuses et de tradition ;
- la modénature des menuiseries extérieures devra apparaître clairement sur la demande d'autorisation de construire ;
- les ouvertures traditionnelles existantes devront être conservées, et s'il y a besoin de percements nouveaux, ils devront s'inspirer des modèles existants en cohérence avec le bâtiment ; en tout état de cause, les nouveaux percements devront préserver l'équilibre des proportions existantes ;
- les escaliers, balcons et galeries devront être couverts en tous points par un débord de toiture ;

- les garde-corps ou mains courantes devront être, soit d'aspect ferronnerie, soit d'aspect bois à barreaudage simple ; ceux des escaliers d'accès depuis le terrain naturel pourront être d'aspect maçonnerie.
Les palines sont interdites.

11-3 - ASPECT DES TOITURES

➔ Pour les constructions à usage d'habitation :

Les règles applicables sont celles de l'article UB 11.3.

11-4 - ASPECT DES CLOTURES

En tout état de cause, elles sont soumises à déclaration quant à leur implantation et à leur aspect.

Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages agricoles.

ARTICLE NC 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou des chemins d'accès ou de promenade.

Le nombre de places de stationnement hors des emprises publiques et des voies, affectées à une construction est lié à la nature et à l'importance de cette construction.

ARTICLE NC 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISES CLASSES

13-0 - ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, qui garantit leur préservation intégrale, ou leur remplacement par des plantations équivalentes.

Y sont interdits, notamment, les recouvrements par tous matériaux imperméables (ciment, bitume,...).

13-1 - OBLIGATION DE REALISER DES ESPACES EXTERIEURS AMENAGES

En tout état de cause :

- les terrassements devront être limités, en s'adaptant au mieux au terrain naturel et aux accès ;

- les talus devront être végétalisés et se rapprocher de formes naturelles ;
- tout ouvrage de soutènement devra faire l'objet d'une attention particulière ;
- les plantations d'arbres ou d'arbustes devront favoriser une meilleure intégration des installations ;
- le choix des essences, leur mode de groupement et leur taille devront prendre en compte les caractéristiques du paysage local (haies champêtres, bocagères, bosquets, vergers, arbres isolés) et préserver les vues panoramiques.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet

ARTICLE NC 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le Dépassement du Coefficient d'Occupation du Sol maximum fixé à l'article NC 14 n'est pas autorisé pour les constructions où il est réglementé.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES ND

SECTION 0 - CARACTERE DE LA ZONE ND

C'est une zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

Elle comprend un secteur NDt, réservé à l'aménagement d'un plan d'eau ainsi que de ses équipements complémentaires.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE ND 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1-1 - Parmi les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation, seules celles qui suivent sont admises :

Les aires de stationnement ouvertes au public.

Les coupes et abattages d'arbres.

Les défrichements (sauf dans les espaces boisés classés).

Dans le secteur NDt uniquement :

- l'aménagement de camping-caravaning
- les aires de jeux et de sports ouvertes au public

1-2 - En outre, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

Les installations et travaux divers nécessaires à l'activité pastorale ou forestière.

Les constructions et équipements liés à l'entretien et à la préservation du milieu naturel.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et notamment les services liés aux infrastructures de voirie, de réseaux divers, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site.

Les clôtures agricoles, à base de fils métalliques linéaires uniquement.

Lorsqu'un bâtiment existant n'est pas conforme aux règles édictées par le P.O.S., toute autorisation de construire le concernant ne peut être accordée que pour des travaux qui

ont pour objet d'améliorer la conformité de ce bâtiment avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Toutefois, si le bâtiment ne figure pas sur la liste des occupations et utilisations du sol admises ci-dessus, son extension est admise dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante, dans la mesure où sa destination est conservée.

Les extensions des habitations existantes dans la limite de 20% de la surface de plancher existante à la date d'approbation de la modification n°3 du POS.

Les annexes fonctionnelles des constructions existantes ou de celles autorisées dans la zone, dans la mesure où :

- les annexes des constructions à usage d'habitation existantes sont implantées dans un périmètre de 30 m de celle-ci.
- les annexes sont limitées à 2 par construction principale, ne dépassant pas au total 40 m² d'emprise au sol.
- les abris à chevaux ne dépassent pas 30 m² d'emprise au sol, conservent un côté ouvert et respectent les dispositions sanitaires en vigueur.
- La différence d'altitude entre chaque point du faîtage de la construction annexe ou abis et le point du terrain naturel situé à l'aplomb ne doit pas dépasser 3,5 m.

ARTICLE ND 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation, et qui ne figurent pas à l'article ND 1, sont interdites.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLES ND 3 à ND 13

Sans objet.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLES ND 14 à ND 15

Sans objet.

**ANNEXE 1 : CARTE DES ALEAS
Et information préventive des populations sur les
risques majeurs**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAOIE
Cellule d'Analyse des Risques et de l'Information Préventive

MASSONGY

Information Préventive des Populations
sur les risques majeurs



DOSSIER COMMUNAL SYNTHETIQUE

Dossier établi conjointement par les Services de l'Etat et de la Mairie

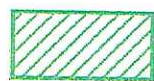


Commune de Massongy

Carte de localisation des aléas naturels



Crues torrentielles



Zones humides à préserver



Mouvements de terrain

— Limite communale

1 Identification des zones* Voir p 11

Ce plan ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers. Il a été élaboré par les services de l'Etat en janvier 2002 en fonction des données scientifiques connues à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs en application de la loi du 21/07/87 et du décret du 11/10/1990.

Echelle : 1/25 000 ème



Commune de Massongy
Carte des aléas naturels

Echelle : 1 / 10 000

Degré d'aléas

- Aléa fort (3)
- Aléa moyen (2)
- Aléa faible (1)
- Aléa nul (0)

— Limite communale

CARACTÉRISATION DES ZONES

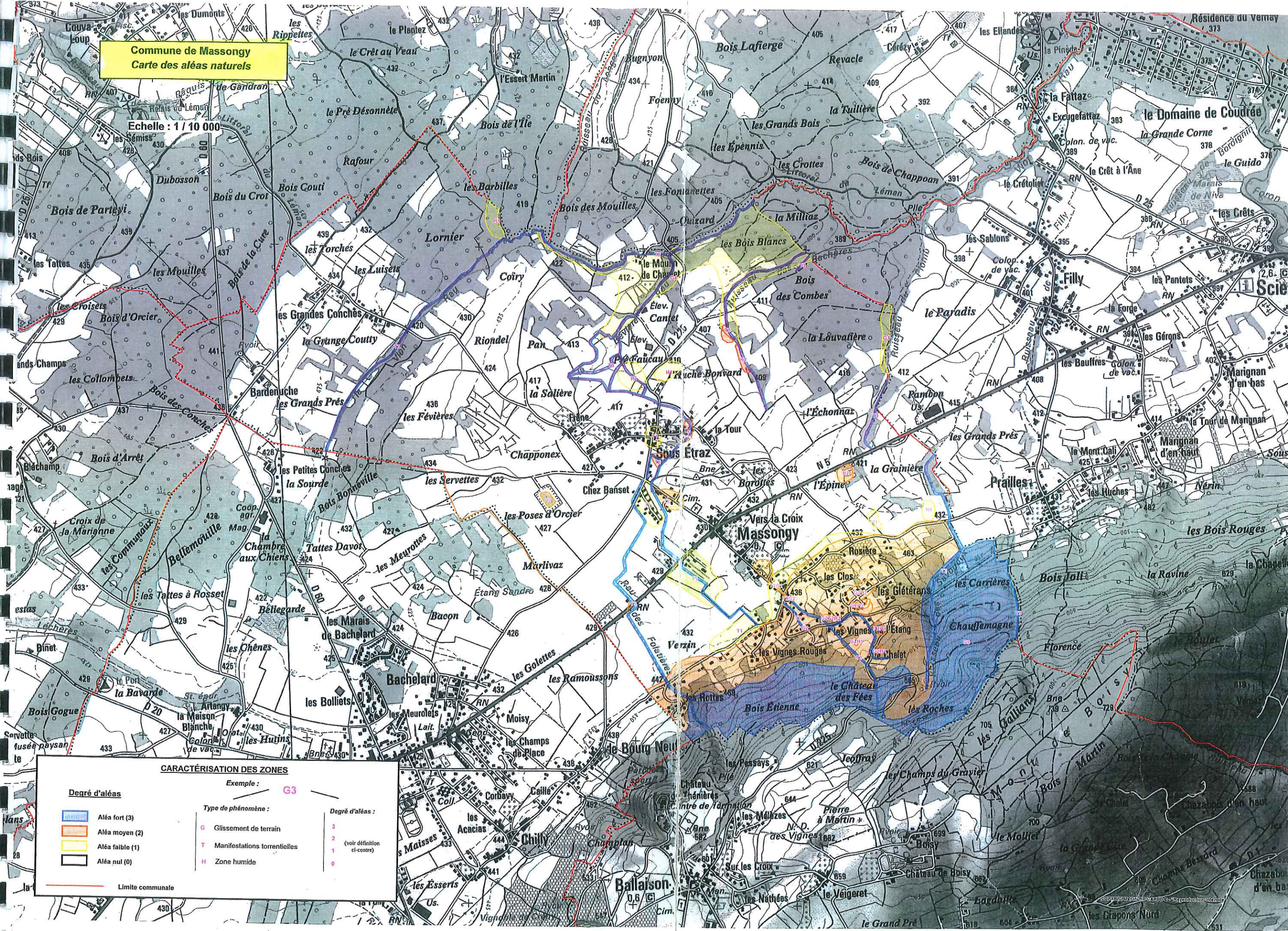
Exemple : **G3**

Type de phénomène :

- G** Glissement de terrain
- T** Manifestations torrentielles
- H** Zone humide

Degré d'aléas :

- 3**
- 2** (voir définition ci-contre)
- 1**
- 0**



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

direction
départementale
de l'Équipement
Haute-Savoie

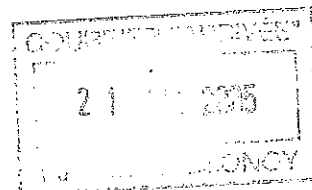


service
environnement et
équipement des
collectivités locales
cellule eau, risques
et environnement

LE PRÉFET

Annecy, le

19 MAI 2005



Madame le Maire,

Le territoire de votre commune n'est pas couvert par un plan de prévention des risques naturels (PPRN). Toutefois, un Dossier Communal Synthétique (DCS) a été élaboré pour votre commune et vous a été notifié. La carte présente dans ce DCS recense les phénomènes naturels existants sur le territoire de la commune.

Je vous rappelle la nécessité de prendre en compte l'existence de ces risques naturels dans toute démarche de planification à l'échelle de votre commune (élaboration ou révision de PLU) et dans la délivrance des autorisations d'occupation du sol. Afin de vous aider dans cette tâche, je vous transmets ci-joint la carte présente dans le DCS, mais à une échelle facilitant la lecture (1/10 000^{ème}) et avec des indications précisant le degré d'aléas des phénomènes naturels recensés, c'est à dire l'occurrence et l'intensité des phénomènes concernés.

Je vous précise que la direction départementale de l'Équipement (DDE), lorsqu'elle est chargée de l'instruction des autorisations d'occupation du sol, intègre ces données lors de l'examen des demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire et dans les propositions qu'elle est amenée à faire.

Ainsi, en zone d'aléa fort, l'autorisation de construire est refusée en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

En zone d'aléa moyen, la construction est également interdite en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme sauf :

- pour les aléas torrentiel et inondation, si la collectivité dispose d'une étude globale du cours d'eau justifiant la constructibilité.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

Direction Interministérielle de Défense
et de Protection Civiles

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° 2003- **963**
portant notification du dossier communal synthétique
de MASSONGY au maire de ladite commune

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 21 ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

VU la circulaire du ministre de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune de MASSONGY annexé au présent arrêté est notifié au maire de ladite commune.

ARTICLE 2 - L'existence du Dossier Communal Synthétique devra être portée à la connaissance du public par un avis affiché en mairie pendant deux mois.

Ce dossier, document d'information, peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3 - Mme la Sous-Préfète, Directeur de Cabinet,
MM. le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
(Service de Restauration des Terrains en Montagne),
Mme le Maire de MASSONGY.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le 15 MAI 2003



Jean-François CARENCO

SOMMAIRE

Avant- propos...	3
Le Risque Majeur...	4
L'information préventive sur les risques majeurs...	4
Quels sont les risques majeurs sur le territoire communal de Massongy ?	9
Les Risques Naturels...	9
Le risque Mouvement de terrain	9
Le risque Inondation	10
Le risque Séisme	12
Les Risques Technologiques...	13
Le risque transport de matériaux dangereux	13
Mesures de prévention et de protection contre les risques prises sur le territoire de la commune de Massongy ?	14
Le risque Mouvement de Terrain	14
Le risque Inondation	14
Le risque Séisme	15
Le risque transport de matériaux dangereux	16
Les Bons Réflexes...	17
Le risque Mouvement de terrain	17
Le risque Inondation	17
Le risque Séisme	17
Le risque transport de matériaux dangereux	18
La garantie contre les catastrophes naturelles	19
Pour en savoir plus	23

Avant- propos...

La Haute-Savoie est un département particulièrement exposé aux risques naturels et technologiques. Plusieurs événements graves ont marqué son histoire récente et marqueront sa mémoire..

La prévention de ces risques constitue ainsi une des principales missions de toutes les autorités publiques. L'ensemble des acteurs de la sécurité civile travaillent donc à la prévention des accidents et des catastrophes et se préparent aux situations de crise. Les risques doivent être recensés et étudiés avec précision pour que l'occupation du territoire et son utilisations tiennent compte des aléas.

Mais ce travail ne suffit pas : il faut également informer la population des risques auxquels elle peut être exposée et lui indiquer comment elle peut se protéger pour qu'individuellement et collectivement nous agissions de façon raisonnée et responsable.

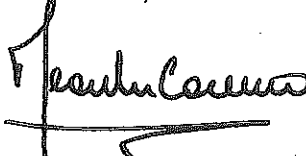
Dans ce but, les services de l'Etat ont élaboré le dossier départemental d'information sur les risques majeurs, consultable en mairie, recensant à l'échelle du département les risques connus. Une brochure, elle aussi disponible en mairie, est consacrée plus spécifiquement au risque sismique en Haute-Savoie. Ce travail se décline au niveau communal par la réalisation d'un dossier communal synthétique élaboré par l'Etat avec le concours de la commune.

MASSONGY est la 132^{ème} commune du département où un tel document est publié.

Je souhaite que chaque habitant de la commune puisse consulter cette brochure pour mieux appréhender les risques et connaître les mesures permettant de les prévenir ou d'en réduire les effets.

La sécurité est l'affaire de tous. Chaque citoyen a un rôle et une responsabilité. Informé, vous serez à même d'agir et de concourir ainsi à une action qui pour être efficace doit être collective.

Le Préfet,



Jean-François CARENCO

LE RISQUE MAJEUR...

Le **risque majeur**, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe. Il a deux caractéristiques essentielles :

- **sa gravité**, si lourde à supporter par les populations, voire les Etats ;
- **sa fréquence**, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Et pourtant... pour le risque naturel notamment, on sait que **l'avenir est écrit dans le passé** : là où une rivière a débordé, la terre a tremblé, la neige a glissé, les laves ont coulé, on sait que d'autres inondations, séismes, avalanches ou éruptions volcaniques pourront survenir.

Que de souffrances, que de dégâts derrière chacune de ces manifestations du risque majeur.

D'autant plus grave si l'homme ne s'y est pas préparé ; mais la prévention coûte cher ; il faut beaucoup de moyens financiers, humains pour se protéger. Parfois, on l'oublie : on fera des économies budgétaires au profit d'investissements plus rentables ; on ira même jusqu'à s'installer dans des anciens lits de rivière, des couloirs d'avalanches, trop près d'une usine. Alors, faute des moyens nécessaires pour se protéger, surveiller, annoncer le risque, les populations seront encore plus touchées par les catastrophes.

L'INFORMATION PREVENTIVE SUR LES RISQUES MAJEURS...

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

Elle a été instaurée en France par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 devenu l'article L125-2 du code de l'environnement : "le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger".

Le décret du 11 octobre 1990 a précisé le contenu et la forme des informations

- le Préfet établit le **Dossier Départemental des Risques Majeurs** (avec cartes) et le **Dossier Communal Synthétique** ; le Maire réalise le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs**, ces deux pièces étant consultables en mairie par le citoyen ;

- l'affichage dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes est effectué par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le Maire et définissant les immeubles concernés.

Par circulaire du 25 février 1993, le Ministère de l'Environnement a demandé aux Préfets d'établir la liste des communes à risques, en leur demandant de définir un ordre d'urgence pour que tous les citoyens concernés soient informés en cinq ans ;

Mais il y a deux volets que l'on peut développer à moindre coût : L'information et la formation

En France, la **formation à l'école** est développée par les Ministères de l'Education Nationale et de l'Environnement : il faut en effet que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans la **culture du citoyen**.

Quand l'**information préventive** sera faite dans une commune, la formation des enseignants sera une opération d'accompagnement incontournable.

C'est pourquoi le Ministère de l'Environnement développe sur 5 ans ce vaste programme d'information préventive dans les 5000 communes à risques, en s'appuyant sur les préfetures et les collectivités territoriales.

Mieux informés et formés, tous (élèves, citoyens, responsables) intégreront mieux le risque majeur dans leurs sujets de préoccupation, pour mieux s'en protéger : c'est ainsi que tous acquerront une confiance lucide, génératrice de **bons comportements individuels et collectifs**.

pour ce faire, la circulaire demande aux maires de développer dans leur commune une campagne d'information sur les Risques Majeurs.

L'information préventive est faite dans les communes où il y a des enjeux humains : risque de victimes. L'information portera donc d'abord sur les communes où les enjeux humains sont les plus importants, où les protections sont les plus fragiles (exemple : campings).

Pour réaliser cette information préventive, une **Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP)**, a été constituée dans chaque département ; elle est placée sous l'autorité du Préfet et regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur et de la sécurité civile.

C'est cette cellule qui a établi, sur directives de la Préfecture :

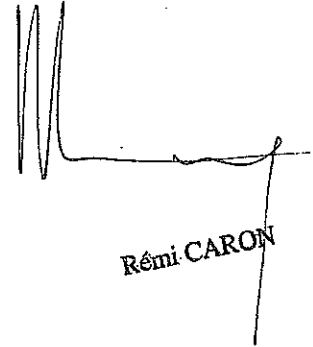
- le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** : ce n'est pas un document opposable aux tiers ; c'est un document de sensibilisation destiné aux responsables et acteurs du risque majeur

- le **document communal synthétique (DCS)** permettant aux Maires de développer l'information préventive dans leur commune : il a été établi conjointement entre l'Etat et la Commune, à partir du DDRM.

- pour les autres aléas, si une étude adaptée justifie que la construction projetée est adaptée au contexte, qu'elle n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveaux.

En zone d'aléa faible, la construction est autorisée. Une information sur la nature et l'intensité de l'aléa est communiquée au pétitionnaire.

Veillez agréer, Madame le Maire, mes hommages.



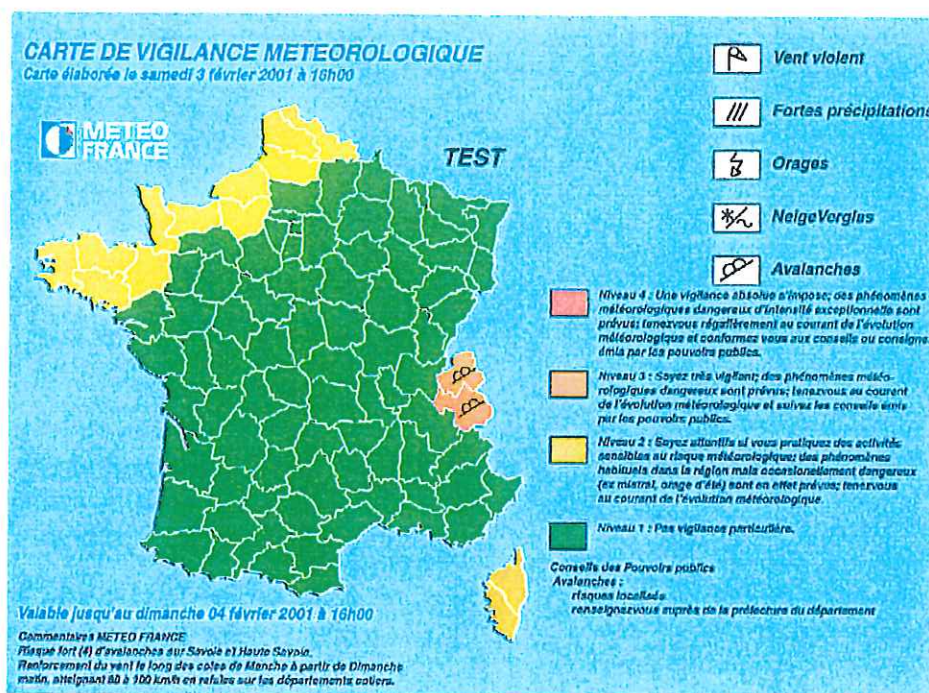
Rémi CARON

L'alerte Météorologique: Quel danger fera-t-il demain?

Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique. L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles ...



Pour cela, Météo France diffuse tous les jours, une **carte de vigilance**, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.



Quatre couleurs (**rouge**, **orange**, **jaune**, **vert**) précisent le niveau de vigilance. Si le département est **orange**, cela indique un phénomène dangereux ; s'il est **rouge**, un phénomène dangereux et exceptionnel.

Des **conseils de comportement** accompagnent la carte.

Si votre département est orange	Si votre département est rouge
VENT FORT • Risque de chutes de branches et d'objets divers • Risque d'obstacles sur les voies de circulation • Rangez ou fixez les objets susceptibles d'être emportés • Limitez vos déplacements	VENT FORT • Risque de chutes d'arbres et d'objets divers • Voles impraticables • Évitez les déplacements
FORTES PRÉCIPITATIONS • Visibilité réduite • Risque d'inondations • Limitez vos déplacements • Ne vous engagez ni à pied ni en voiture sur une voie inondée	FORTES PRÉCIPITATIONS • Visibilité réduite • Risque d'inondations important • Évitez les déplacements • Ne traversez pas une zone inondée, ni à pied, ni en voiture.
ORAGES • Évitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques • Ne vous abritez pas sous les arbres • Limitez vos déplacements	ORAGES • Évitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques • Ne vous abritez pas sous les arbres • Évitez les déplacements
NEIGE/VERGLAS • Route difficile et trottoirs glissants • Préparez votre déplacement et votre itinéraire • Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière	NEIGE/VERGLAS • Route impraticable et trottoirs glissants • Évitez les déplacements • Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière
AVALANCHES • Informez-vous sur l'ouverture et l'état des secteurs routiers en altitude • Conformez-vous aux instructions et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne • La pratique du ski hors pistes balisées et ouvertes est particulièrement dangereuse	AVALANCHES • Évitez, sauf urgence, tout déplacement sur les secteurs routiers d'altitude • Conformez-vous strictement aux mesures d'interdiction et consignes de sécurité mises en œuvre dans les stations de ski et communes de montagne

Suivez-les ...

Comment serez-vous prévenus ?

- ☞ par les médias (radios, télévision)
- ☞ en consultant soit :
 - le site www.meteo.fr
 - les serveurs téléphoniques et télématiques suivants (2,21 F ou 0,34 € la minute) :
 - 0 892 680 274 (prévisions pour la Haute-Savoie)
 - 36 15 Météo



Au niveau départemental, un **plan d'alerte météorologique** a été élaboré par le Préfet avec tous les acteurs de la sécurité : vous pouvez le consulter en mairie.

ORAGES ET VIGILANCE METEOROLOGIQUE

La nouvelle procédure de vigilance météorologique couvre les phénomènes de vent fort, neige et verglas, fortes pluies, orages, et avalanches. Cependant, il est important de réaliser que le mode de

Qu'est-ce qu'un orage ?

L'orage est un phénomène météorologique de petite dimension (quelques kilomètres au maximum) et de courte durée (quelques dizaines de minutes), pratiquement toujours générateur de fortes pluies, de rafales de vent, bien sûr d'éclairs, et aussi parfois de grêle, qui tous peuvent être dangereux pour les personnes et les biens. Dans la majorité des cas le danger reste heureusement modéré (quoique jamais nul) mais parfois il

La prévision des orages

Il est dans l'état actuel de la science impossible de prévoir à quel endroit et à quel moment les orages seront particulièrement dangereux.

Qu'est-il possible de prévoir en matière d'orages ? Essentiellement deux choses : on sait identifier les zones exposées, où les conditions seront favorables au développement d'orages, et on sait repérer les zones de danger, dans lesquelles des orages sont en train de devenir particulièrement actifs.

L'identification des régions exposées

La prévision des régions où les conditions seront favorables aux orages se fait de plusieurs heures à plusieurs jours à l'avance, à l'aide de modèles de prévision numérique. En analysant les résultats des modèles, les prévisionnistes identifient les

vigilance à adopter n'est pas le même pour tous ces phénomènes, et qu'en particulier la vigilance à l'égard des orages présente des spécificités marquées qu'il faut impérativement prendre en compte.

devient extrêmement sérieux. C'est notamment le cas des « super-cellules », orages isolés mais très développées, et des orages organisés restent en lignes (dites lignes de grains). Cependant, même dans une ligne de grains les phénomènes restent de petite dimension, ce qui fait que la violence et donc le danger sont très variables d'un point à l'autre, pouvant être extrêmes à un endroit et modérés un kilomètre plus loin.

régions et les périodes concernées, et déterminent si les conditions seront favorables à une organisation en ligne de grains. C'est cette prévision qui sert à tracer la carte de vigilance : les zones propices aux orages organisés en lignes sont portées en orange, et les zones à orages isolés en jaune. Etant donnée la nature du phénomène, cela ne veut pas dire pour autant que toutes les régions en orange ou jaune seront touchées, ni même la plus grande partie de ces régions, mais seulement qu'elles sont particulièrement à risque. D'autre part, il faut être conscient qu'un orage très violent mais isolé est tout à fait possible dans un département en jaune. A contrario, les zones laissées en vert ne seront très probablement pas touchées du tout.

Le repérage des zones de danger

Le repérage des zones où les orages sont en train de devenir particulièrement actifs sert à préciser dès que possible, via les bulletins de suivi, les zones qui seront touchées. Ce repérage se fait à l'aide de tous les moyens d'observations disponibles, notamment les radars, les satellites et le réseau foudre ; c'est d'ailleurs une technique en plein développement, et l'on peut penser que la capacité d'anticipation, aujourd'hui limitée, va s'améliorer notablement dans les prochaines années. Ce n'est qu'avec ce repérage que l'on peut réellement

diagnostiquer la situation et confirmer le type mesure à prendre.

En conclusion :

Pour les orages encore plus que pour les autres phénomènes, l'importance de la déclinaison en deux temps de la nouvelle procédure de vigilance apparaît donc clairement. La carte de vigilance et les bulletins de suivi sont complémentaires : les couleurs orange ou rouge sur la carte soulignent qu'il y a nécessité impérieuse de consulter les bulletins de suivi.

Quels sont les risques majeurs sur le territoire communal de Massongy ?

Les Risques Naturels...

Le risque Mouvement de terrain



Un **mouvement de terrain** est un **déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol** ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

Il peut se traduire par :

En plaine :

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières...),

- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti),
- un tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile...) par surexploitation.

En montagne :

- des glissements de terrain par rupture d'un versant instable,
- des écroulements et chute de blocs,
- des coulées boueuses et torrentielles.

Plusieurs catégories de mouvements de terrain se développent sur le territoire de la commune de Massongy :

Glissements de terrain : La nature très argileuse du sol, issu de la décomposition des molasses qui affleurent très largement dans ce secteur est à l'origine des déformations que l'on peut observer sur le secteur sud-est du territoire communal. Ces sols présentent de plus des caractéristiques géotechniques très défavorables. L'existence d'émergences phréatiques ou de circulations d'eau hypodermiques peut concourir à l'entretien d'une instabilité de vastes surfaces.

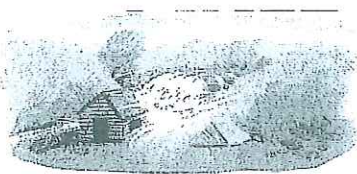
De plus, les glissements de terrain prennent souvent naissance le long des torrents, comme le ruisseau des Folatières, qui font un travail d'affouillement en pied de talus.

Charriages et laves torrentielles : Les débordements torrentiels et les mouvements de terrain peuvent se conjuguer pour produire de forts charriages torrentiels.

Le tableau suivant présentent les secteurs touchés par un risque de mouvements de terrain. Les numéros de zones permettent d'identifier les secteurs sur la carte de localisation des aléas.

Glissements de terrain	
DESCRIPTION ET HISTORICITE	N° DE ZONE
Mont de Boisy Il est possible de constater de fortes instabilités de terrain sur le versant ouest du Mont de Boisy (arbres couchés, terrains éboulés,...). Ceci concerne essentiellement un secteur boisé. La zone habitée est le siège de mouvements de terrain plus lent. Il est en effet possible de constater des fissures sur les murs et les sols des maisons.	1

Le risque Inondation



Une **inondation** est une **submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des**

hauteurs d'eau variables ;

Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

Elle peut se traduire par :

- des **inondations de plaine** : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales,
- des **crues torrentielles** (Vaison-la-Romaine),

- un **ruissellement en secteur urbain** (Nîmes).

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux, ...

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

Dans la commune...

On rencontre différents types d'inondation sur le territoire communal de Massongy.

L'essentiel du risque est caractérisé par les phénomènes de **crues torrentielles** et de **zones humides**.

Crues torrentielles : A la suite de fortes pluies ou de l'obstruction de leur lit, certains ruisseaux peuvent divaguer et ainsi inonder des terrains voir même des routes.

De plus, les ruisseaux peuvent également être à l'origine de phénomènes d'érosion et d'instabilité de berges.

Il faut signaler de plus, que sur la commune, la nappe phréatique est très peu profonde. En effet, à « Sous Etraz », une villa a déjà été inondée par des remontées de nappe et infiltrations.

Zones humides : Ces zones ne représentent pas un risque en soi, mais peuvent être une source de mouvements de terrain potentiels ou une contrainte dans l'optique d'un aménagement futur.

La zone humide présente deux aspects : - un effet défavorable vis à vis de la construction

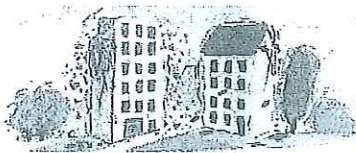
- un effet tampon qui est à préserver.

Plusieurs secteurs sont propices aux zones humides : « Pré Faucaut », « Les Vignes de l'Etang », ...

Le tableau suivant présente les secteurs touchés par un risque d'inondation.

Les numéros de zones permettent d'identifier les secteurs sur la carte de localisation des aléas.

Crues torrentielles	
DESCRIPTION ET HISTORICITE	N° DE ZONE
Des « Glotérans » à « Sous Etraz » Au niveau de la commune de Massongy, un orage de pluie accompagné par une importante précipitation de grêle s'est déclaré le 7 juin 1996 vers 22 heures. Ce n'est qu'une heure plus tard que les pluies ont diminué d'intensité. Ces fortes précipitations ont engendrées un ruissellement important que les réseaux d'évacuation n'ont pas toujours pu absorber. - au pied du versant du Mont de Boisy, les eaux de ruissellement ont été collectées par les chemins et les routes et plusieurs habitations situées à l'aval du chemin de Rosière ont été inondées. Des chemins d'accès et des cours ont également été ravinsés. - à l'aval du chef-lieu, sur la route de Brollet, deux villas et le bâtiment de l'ancienne fruitière ont été inondés par les eaux que les réseaux d'évacuation situés le long de la RD 225 n'ont pu absorber. Dans cette zone en légère dépression, les eaux sont rapidement montées ; c'est environ 40 cm d'eau relevés au niveau de la route qui ont ensuite envahi jardins, cours, et sous-sols, en générant de sérieux dégâts. D'après les riverains, des problèmes d'évacuation ont déjà été observés par le passé le long de ce tronçon de la RD 225. Lors de l'événement du 7 juin 1996, le problème s'est trouvé considérablement aggravé par l'importance des précipitations. - au hameau de « Sous Etraz », le bâtiment d'un restaurant a été inondé. La chaussée de la RD 225 s'est affaissée à la suite probablement de la création d'un vide après entraînement de matériaux par des eaux libérées dans le sous-sol.	2
De « Verzin » à « Sous Etraz » Lors des pluies des 8 et 12 mars 2001, diverses habitations ont été inondées : - Le centre du chef lieu a été inondé sous plus de 25 cm d'eau. Cette divagation est due à l'obstruction du collecteur du ruisseau situé à l'amont du chef-lieu, et elle a touché principalement la salle des fêtes. - en bordure de la RN 5, des habitations ont été inondées en raison d'un busage des eaux pluviales insuffisant (φ 400). D'après la commune, le busage a été remplacé (pose d'un φ 500) depuis (visite de terrain en janvier 2002). Il faut signaler de plus, que la nappe phréatique est très peu profonde dans ce secteur. - à « Sous Etraz », une villa a été inondée par des remontées de nappe et infiltrations et une autre propriété a été inondée à cause du rétrécissement du ruisseau par les propriétaires, au niveau de la section d'écoulement. - « Chez Banset », un lotissement a été inondé par des remontées de nappe dans les sous-sols.	3
Moulin de Charvet Il a été constaté lors de la visite de terrain en janvier 2002, qu'un embâcle s'était formé à la confluence entre le ruisseau du Longet et le ruisseau de la Bévière par une accumulation de branches ; un petit lac s'était déjà formé à l'amont.	5
Zones humides	
Pré Faucaut – Pré Brulé – Moulin Charvet Ce secteur joue un rôle important lors de fortes précipitations, régulant ainsi les eaux du Vion et participant donc à la sécurité sur le territoire d'Excenevex.	4



Le risque Séisme

Un **séisme** est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

Un séisme est caractérisé par :

- **son foyer** : c'est le point de départ du séisme,
- **sa magnitude** : identique pour un même séisme, elle mesure l'énergie libérée par celui-ci (échelle de Richter),

Dans la commune...

La Commune de Massongy est située en **zone 1b** (sismicité faible) telle qu'elle est définie par le décret du 14/05/1991 - Carte BRGM de 1985.

Les principaux séisme ressentis sur le département sont:

- **11.04.1839** : localisé dans le secteur d'Annecy d'intensité VII MSK
- **29.04.1905** : séisme important, d'intensité VIII MSK est accompagné de nombreux dégâts sur Chamonix et Argentière en particulier ,
- **17.04.1936** : à proximité de Frangy et d'intensité VII MSK
- **25.01.1946** : séisme du Valais d'intensité VI, est particulièrement

- **son intensité** : variable en un lieu donné selon sa distance au foyer ; elle mesure les dégâts provoqués en ce lieu (échelle MSK),
- **la fréquence et la durée des vibrations** : ces deux paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface,
- **la faille provoquée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

violent en Haute-Savoie notamment à St Gervais-les-Bains ,

- **29.05.1975** : à proximité de Chaumont d'intensité V-VI
- **12.06.1988** : séismes IV-V dans les Aiguilles Rouges ressenti dans la vallée de Chamonix,
- **14.12.1994** : séisme de magnitude 4.5 (Intensité VI) avec épicentre à Entremont qui occasionna quelques dégâts dans la région de La Clusaz,
- **15.07.1996** : séisme d'Epagny de magnitude 5,2 (Intensité VII-VIII).

Les Risques Technologiques...



Le risque transport de matériaux dangereux _____

Le risque de transport de matières

dangereuses est consécutif à un **accident** se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de **matières dangereuses** telles que les produits inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Selon la nature des produits concernés et leurs quantités, l'accident se manifeste d'une ou plusieurs façons, et le plus souvent par :

- **l'incendie** : la chaleur qu'il dégage provoque des brûlures, et les fumées

peuvent être asphyxiantes si l'on est proche du foyer, voire toxiques ;

- **l'explosion** : elle crée un bref mais brutal déplacement des couches d'air (bruit intense et onde de choc) qui peut entraîner des lésions internes (poumons, tympons) et indirectement, des traumatismes par des projections (verre et autres matériaux) ; elle génère aussi de la chaleur et donc des brûlures.
- **Le rejet de gaz toxiques** (fumées, vapeurs, aérosols...) : ils peuvent entraîner des irritations des yeux et de la peau, mais aussi des atteintes graves aux poumons.

Dans la commune...

A Massongy, le risque de transport de matériaux dangereux est lié :

au transport par voie routière sur la RN 5 et la RD 225 lors de flux de transit ou de flux de desserte.

Mesures de prévention et de protection contre les risques prises sur le territoire de la commune de Massongy ?

Le risque Mouvement de Terrain



- repérage des zones exposées (études préliminaires),
- suppression, stabilisation de la masse instable ; drainage...,
- systèmes de déviation, de freinage et d'arrêt des éboulis,

- interdiction de construire dans les zones les plus exposées et mesures restrictives (PPR) devant être reprises dans le PLU consultable en mairie
- surveillance très régulière des mouvements déclarés,
- plans d'alerte, d'information des populations, d'évacuation et d'organisation des secours.



Le risque Inondation

- l'aménagement des cours d'eau et des bassins versants : curage, couverture végétale, barrage, digue...,
- le repérage des zones exposées (études préliminaires),
- l'interdiction de construire dans les zones les plus exposées, les mesures restrictives (PPR) devant être reprises dans le PLU consultable en mairie,
- la surveillance de la montée des eaux par des stations de mesure,

- l'alerte : en cas de danger, le préfet prévient le maire qui transmet à la population et prend les mesures de protection immédiate,
- l'élaboration et la mise en place, si besoin, de plans de secours au niveau du département : plan de secours spécialisé pour les inondations, plan ORSEC, plan rouge (il peut y avoir aussi des plans communaux),
- l'information de la population.



Le risque Séisme

L'analyse historique, l'observation et

la surveillance de la sismicité locale permettent d'affirmer que la région est souvent exposée au phénomène tremblement de terre en particulier depuis les dix dernières années.

Le zonage sismique de la région et la fréquence des séismes imposent l'application de règles de constructions parasismiques conformément au Document Technique unifié règles de constructions parasismiques 1969 révisées 1982 et annexés dit "PS 69/82".

L'information des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger doit être effectuée dans la commune par le maire à partir du présent dossier qui lui a été notifié par le Préfet.

L'organisation des secours pour permettre une intervention rapide :

localisation de la région touchée (réseau national de surveillance sismique), alerte et mobilisation des moyens (plan O.R.S.E.C.), chaîne des secours (de la détection à la médicalisation)...

Les documents d'urbanisme locaux comme le Plan Local d'Urbanisme (ex Plan d'Occupation des Sol (P.O.S.) et le plan de prévention des risques (P.P.R.), s'ils existent, rappellent les textes de référence en matière de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique. Ils sont consultables en mairie et dans les services de la direction départementale de l'Equipement.

La construction parasismique permet de renforcer la résistance des bâtiments et de réduire considérablement le nombre de victimes et est désormais obligatoire pour toute assurance sismique.

Les règles de la construction parasismique ...

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 fait référence à l'exposition au risque sismique; son article 41 renvoie à l'élaboration de règles parasismiques.

Le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 définit les dispositions applicables aux bâtiments, équipements et installations nouveaux.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 renforce la prise en compte des risques naturels dans les plans d'urbanisme -PPR-, Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

L'arrêté interministériel du 29 mai 1997, abroge l'arrêté du 16 juillet 1992.

1. Il précise la répartition des bâtiments dans les 4 classes :

CLASSE	Bâtiments, équipements et installations répartis en fonction de l'importance de leur défaillance :	Ces bâtiments correspondent à :
A	Ceux ne présentant qu'un risque minime pour les personnes et l'activité économique.	des établissements sans activités humaines
B	Ceux présentant un risque moyen pour les personnes.	des maisons individuelles ou des établissements recevant du public

C	Ceux présentant un risque élevé pour les personnes et le même risque en raison du rôle socio - économique du bâtiment .	des établissements recevant du public
D	Ceux présentant un risque très élevé du fait de leur fonctionnement indispensable pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre.	Centres de secours et de communication

2. Il fixe les règles de construction parasismique:

- règles PS applicables aux bâtiments, dites règles PS 92 (NF P 06-013 -DTU règles PS 92), AFNOR, décembre 1995.

- constructions parasismiques des maisons individuelles et des bâtiments assimilés - règles PS-MI 89 révisées 92 (NF P 06-014 - DTU règles PS-MI), CSTB, mars 1995.

- règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes (DTU règles 69/82), Eyrolles, 1984 (à titre transitoire jusqu'au 1er juillet 1998 pour les bâtiments d'habitation collective dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres).

Toutes constructions nouvelles, y compris les maisons individuelles, doivent respecter les normes parasismiques.

Si vous faites construire, quelques éléments peuvent vous permettre de vérifier la prise en compte de certaines de ces normes:

- **L'EMPLACEMENT**

Eviter les implantations trop proches des zones à risque "chutes de pierres" et "glissement de terrain".

- **LA FORME DU BATIMENT**

Eviter les formes complexes sinon les décomposer en éléments de formes sensiblement rectangulaires séparés par un vide de 4 cm minimum.

- **LES FONDATIONS**

Il serait souhaitable qu'une étude de sol soit réalisée, ce qui permettrait de dimensionner les fondations.

Vérifier que les fondations ont été ancrées dans le sol et liées par un chaînage et qu'il y a une

continuité entre la fondation et le reste de la construction.

- **LE CORPS DU BATIMENT**

Vérifier que les chaînages horizontaux et verticaux sont prévus ou réalisés et qu'il existe des chaînages d'encadrement des ouvertures (portes et fenêtres); selon leurs dimensions ils seront reliés aux chaînages.

Les cloisons intérieures en maçonnerie doivent comporter des chaînages à chaque extrémités même dans le cas où elles comportent un bord libre.

Pour les planchers, vérifier les ancrages et appuis des poutrelles et prédalles et leur liaison au chaînage horizontal.

Les charpentes doivent être efficacement contreventées pour assurer leur rigidité.

Le risque transport de matériaux dangereux _____

- une réglementation rigoureuse portant sur :

- la formation des personnels de conduite,
- la construction de citernes, de canalisations selon des normes établies avec des contrôles techniques périodiques,
- les règles strictes de circulation (vitesse, stationnement, itinéraires de déviation...),
- l'identification et la signalisation des produits dangereux

transportés : code de danger, code matière, fiche de sécurité,

- les plans de secours TMD et ORSEC
- une réglementation appropriée de la circulation dans la commune.
- l'information de la population par l'intermédiaire du Dossier Communal Synthétique. L'information préventive sur le risque transport de matériaux dangereux sera effectuée auprès de l'ensemble de la population.

Les Bons Réflexes...



Le risque Mouvement de terrain

Avant

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- appliquer les consignes en cas d'évacuation éventuelle.

Pendant

- fuir latéralement,
- gagner au plus vite les hauteurs les plus proches,
- ne pas revenir sur ses pas,
- ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

Après

- évaluer les dégâts et les dangers,
- informer les autorités,
- se mettre à disposition des secours.



Le risque Inondation

Avant

- fermer portes et fenêtres,
- couper le gaz et l'électricité,
- mettre les produits au sec,
- amarrer les cuves,
- faire une réserve d'eau potable,
- prévoir l'évacuation.

Pendant

- s'informer de la montée des eaux (radio, mairie...),
- couper l'électricité,
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.

Après

- aérer et désinfecter les pièces,
- **chauffer dès que possible,**
- **ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.**



Le risque Séisme

Avant

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- privilégier les constructions parasismiques,
- repérer les points de coupure de gaz, eau, électricité,
- fixer les appareils et meubles lourds,
- repérer un endroit où l'on pourra se mettre à l'abri.

Pendant la première secousse : Rester où l'on est

- à l'intérieur : se mettre à l'abri près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides ; s'éloigner des fenêtres ;
- à l'extérieur : s'éloigner de ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, fils électriques) ; à défaut s'abriter sous un porche ;
- en voiture : s'arrêter si possible à distance de constructions et de fils électriques et ne pas descendre avant la fin de la secousse.

Après la première secousse

- couper l'eau, le gaz et l'électricité ; ne pas allumer de flamme et ne pas fumer. En cas de fuite, ouvrir les fenêtres et les portes et prévenir les autorités ;
- ne pas prendre l'ascenseur ;
- s'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer et écouter la radio ;
- ne pas aller chercher ses enfants à l'école.



Le risque transport de matériaux dangereux _____

Avant

- connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes de confinement. Le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute.

Après

- si vous êtes confiné, à la fin de l'alerte (radio ou signal sonore de 30 secondes) : aérez le local où vous étiez.

Pendant

- **si vous êtes témoin de l'accident :**

donner l'alerte (sapeurs-pompiers : 18 ; police ou gendarmerie : 17) en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit et le code danger, la nature du sinistre ;

② s'il y a des victimes, ne pas les déplacer, sauf en cas d'incendie ; s'éloigner ;

④ si un nuage toxique vient vers vous : fuir selon un axe perpendiculaire au vent ; se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement) ; se laver en cas d'irritation et si possible se changer.

- **si vous entendez la sirène :**

se confiner ;

② boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...), arrêter ventilation et climatisation ;

supprimer toute flamme où étincelle ;

④ ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés) ;

⑤ se rendre dans une pièce de préférence possédant une arrivée d'eau ; ne pas téléphoner ;

allumer la radio et rechercher FRANCE INTER en grandes ondes sur 1852 m, RADIO FRANCE PAYS DE SAVOIE sur 95,2 ; ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

- **si l'ordre d'évacuation est lancé :**

rassembler un minimum d'affaires personnelles ;

② prendre ses papiers, de l'argent liquide et un chéquier ; couper le gaz et l'électricité ;

④ suivre strictement les consignes données par radio et véhicules munis d'un haut parleur ;

⑤ fermer à clef les portes extérieures ;

se diriger avec calme vers le point de rassemblement fixé.

La garantie contre les catastrophes naturelles

Le préambule de 1946 à la Constitution de 1958, consacre le principe de la solidarité et de l'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales. Le dispositif juridique instauré par la loi du 13 juillet 1982 a rationalisé la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, offrant aux sinistrés une véritable garantie de protection contre les dommages matériels dus aux forces de la nature faisant

appel à la fois aux sociétés d'assurance et aux pouvoirs publics, son application repose sur une procédure dérogatoire du droit commun de l'assurance.

Une large diffusion des principes gouvernant ce système par tous les acteurs de la procédure de reconnaissance et d'indemnisation des catastrophes naturelles, qu'ils soient maires, préfets ou assureurs, conditionne son efficacité à l'égard des

victimes. Cette démarche doit avoir pour but d'expliquer le champ d'application du régime, la procédure de reconnaissance et le principe d'indemnisation.

LE CHAMP D'APPLICATION DU REGIME

Le système garantit les dommages matériels directs non assurables et les pertes d'exploitation ayant eu pour cause déterminante l'intensité

anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Les biens sinistrés doivent être couverts par un contrat d'assurance " dommages aux biens ", et il doit y avoir un lien direct entre l'événement et les dommages subis.

Les événements couverts

Sont couverts les événements naturels non- assurables tels que : inondations et coulées de boue, séismes, mouvements de terrain, subsidence, raz-de-marée, ruissellements d'eau, de boue ou de lave, avalanches, cyclones uniquement dans les DOM... (liste non-limitative).

Les événements non couverts

Sont exclus les dommages dus au vent (tempêtes), à la grêle et au poids de la neige sur les toitures, puisqu'ils sont assurables en fonction des garanties contractuelles ordinaires.

L'étendue de la garantie

Juridique : la garantie couvre le coût des dommages

matériels directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par ce contrat.

Géographique :

- la France métropolitaine ;
- les départements d'Outre-Mer ;
- St-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Wallis et Futuna.

La tarification

A compter du 1er septembre 1999, le taux de la surprime obligatoire appliquée aux contrats " dommages " et " pertes d'exploitation " est passée de 9 à 12 % pour tous les biens, à l'exception des véhicules terrestres à moteur pour lesquels le taux reste à 6 % (arrêté du 3 août 1999, J.O du 13 août 1999).

LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

Elle est largement détaillée par la circulaire du 19 mai 1998.

La demande

Dès la survenance d'un sinistre, les administrés doivent être informés le plus rapidement possible par voie de presse ou d'affichage du droit à la

reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. De même, il doit leur être conseillé de déclarer dès que possible l'étendue du sinistre à leur assureur.

Les services municipaux rassemblent les demandes des sinistrés et constituent un dossier qui comprend :

-la demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, précisant la date et la nature de

l'événement, les dommages subis, les mesures de prévention prises, les arrêtés antérieurs de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle;

-dans le cas d'une demande de reconnaissance pour des mouvements de terrain liés à la sécheresse, une étude géotechnique faisant état de la nature du sol, de la date d'apparition des désordres, de leur description et de l'ampleur des dommages.

Le dossier est ensuite adressé à la préfecture du département qui regroupe l'ensemble des demandes, contrôle leur forme et leur pertinence pour éviter des retards préjudiciables aux sinistrés, sollicite des rapports techniques complémentaires, et transmet les dossiers pour instruction au ministère de l'Intérieur.

LE PRINCIPE D'INDEMNISATION

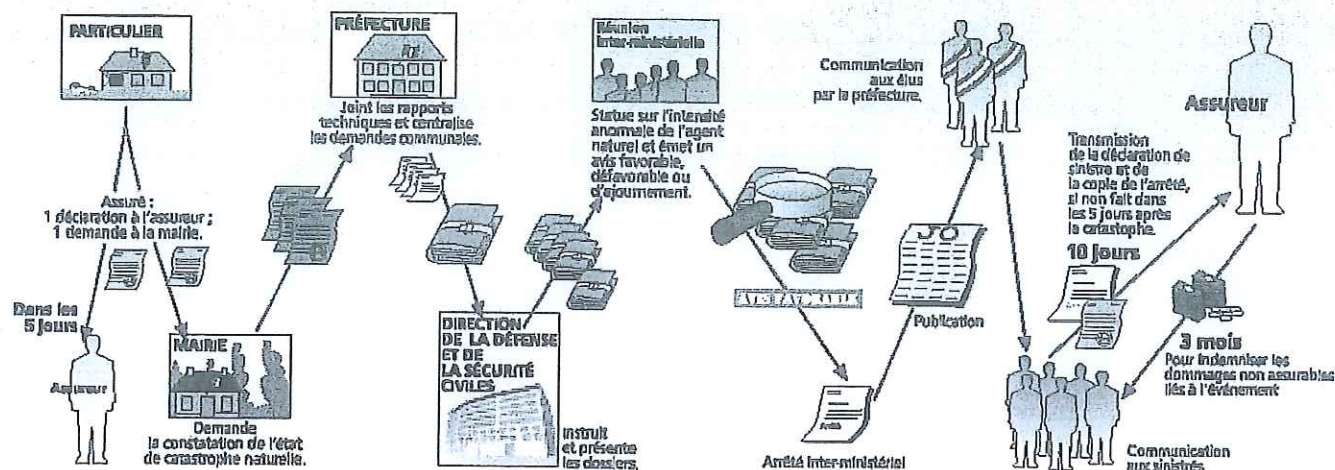
Après publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel, l'indemnisation est effectuée par l'assureur du sinistré sur la base du contrat couvrant ordinairement les biens touchés. Les assurés disposent d'un délai de 10 jours au maximum après publication de l'arrêté pour

faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif de leurs pertes, s'ils ne l'ont pas fait dès la survenance des dégâts. L'assureur doit procéder à l'indemnisation dans les 3 mois consécutifs à cette déclaration (ou à la publication de l'arrêté si elle est postérieure). Les franchises s'élèvent à 380 € par événement pour les biens privés sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain

différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 € et à 10% du montant des dommages matériels directs (1140 € minimum) par événement et par établissement pour les biens professionnels sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la

réhydratation des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €.

Des franchises spécifiques sont prévues pour les dommages consécutifs à la sécheresse. De plus, un mécanisme de modulation des franchises s'applique quand un même risque a entraîné plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle sans qu'un plan de prévention des risques ait été élaboré.



LES EXCLUSIONS

Même après reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ne sont pas indemnisables :

Les dommages corporels

Les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment, ainsi que les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et marchandises transportées (article 7 de la loi du 13 juillet 1982).

Les biens exclus par l'assureur, par autorisation du bureau central de tarification (article 5 de la loi du 13 juillet 1982).

Les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, plantations, sépultures, voirie, ouvrages de génie civil...).

Les dommages indirectement liés à la catastrophe (contenu des congélateurs...) ou frais annexes (pertes de loyers, remboursement d'honoraires d'experts...).

LES TEXTES RELATIFS AU RÉGIME DES CATASTROPHES NATURELLES

- **Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982** : relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, codifiée dans les articles L. 125-1 et suivants du code des assurances ;
- **Loi n° 90-509 du 25 juin 1990** :
modifiant le code des assurances et portant extension du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles aux départements d'Outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon (art. L. 122-7 du code des assurances) ;
- **Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 (article 34)** : modifiant l'article L. 125-1 du code des assurances ;
- **Loi du 2 février 1995** : relative au renforcement et à la protection de l'environnement ;
- **Ordonnance n° 2000-352 du 19 avril 2000** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelle dans les îles de Wallis et Futuna ;
- **Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000** d'orientation pour l'outre-mer (art. L. 122-7 du code des assurances) ;
- **Décret n° 82-706 du 10 août 1982** (art. L. 431-9 du code des assurances) ;
- **Décret n° 92-1241 du 27 novembre 1992** (art. L. 125-6 du code des assurances) ;
- **Circulaire n° NOR/INT/E/98/111 du 19 mai 1998** relative à la constitution des dossiers concernant des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- **Arrêté du 3 août 1999** relatif à la garantie contre les risques de catastrophes naturelles ;
- **Arrêtés du 5 septembre 2000** (JO du 12 septembre 2000, du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, portant modification des articles A. 125-1 et A. 125-2, du code des assurances.

Le tableau ci-dessous indique, pour la commune, la liste des événements ayant fait l'objet d'un arrêté « catastrophe naturelle » publié au J.O.

Date	Nature de l'évènement	Date de l'arrêté	Publication au J.O.
Le 07 juin 1996	Inondations et coulées de boue	09 décembre 1996	20 décembre 1996

POUR EN SAVOIR PLUS

Vous pouvez consulter les brochures, ouvrages ou sites internet suivants :

-  Dossier départemental des risques majeurs – édition 1998
consultable en mairie et en préfecture



-  Brochure « Le risque sismique en Haute-Savoie » -édition 2000
consultable en mairie et en préfecture



-  www.haute-savoie.pref.gouv.fr
rubrique sécurité, puis sécurité civile

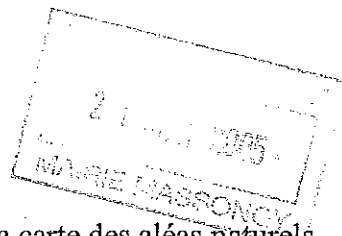
-  www.environnement.gouv.fr
site du ministère de l'écologie et du développement durable

-  www.prim.net
site consacré à la prévention des risques majeurs

-  www.anena.org
site de l'association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches

-  www.météo.fr
site de Météo-France

LECTURE DES ALEAS



Présentation de la gradation des aléas naturels utilisée pour élaborer la carte des aléas naturels.

- Avalanches : A

Seuls sont représentés les grands couloirs d'avalanche, c'est à dire l'emprise de l'avalanche maximale connue. Les zones d'expansion possible ne sont pas représentées.

Il n'est donc pas défini de degré d'aléa.

- Mouvements de terrain : G (glissement de terrain) ou R (ravinement), ou C (coulée de boue), ou F (effondrement)

G3, R3, C3, F3 : **aléa fort** : secteur où le mouvement est actif.

G2, R2, C2 : **aléa moyen** : il existe un mouvement ancien qui apparaît stabilisé, ou un fluage des terrains relativement régulier.

F2 : **aléa moyen** : affleurements de terrains susceptibles de subir des effondrements liés à la karstification

G1, R1, C1, F1 : **aléa faible** : secteur où il n'y a pas eu de mouvement historique mais où la topographie, la géologie et l'hydrogéologie pourraient être à l'origine de mouvements de terrain.

- Chutes de blocs : P

P3 : **aléa fort** : secteur où le phénomène est très actif. Il est reconnaissable par la densité et la taille de ces blocs et par une végétation crevarde.

P2 et P1 : **aléa moyen ou faible** : zone d'incertitude, l'aléa moyen concerne toutefois les zones de plus grande pente.

- Inondations : I

Une inondation est liée à l'écoulement d'une quantité d'eau inhabituelle sans transport solide sur des pentes inférieures à 1%.

Ces crues durent plusieurs heures avec des vitesses d'écoulement inférieures ou égales à 1m/seconde.

Selon cette définition, il y a donc peu d'inondations en Haute-Savoie (sauf le long du Rhône), ce sont surtout des divagations torrentielles.

- Crues torrentielles : T

L'attribution d'un degré d'aléa pour un secteur concerné par les crues torrentielles est très complexe. Il faut tenir compte des débits des différentes crues, de la surface du bassin versant, ... Il existe pour ceci des logiciels qui sont utilisés pour la réalisation des Plans de Prévention des Risques. Dans le cas présent, cette carte a été réalisée avec un objectif d'information, cette précision n'a donc pas été nécessaire.

Cependant, il est possible d'attribuer des degrés d'aléa en fonction des archives et des appréciations de terrain

T3 : **aléa fort** : lit mineur du torrent et toute zone pouvant être touchée par une divagation torrentielle de charriage important.

Ainsi les zones touchées par la crue décennale sont classées en aléa fort.

Les crues trentennales et centennales, elles, sont fonction de la capacité de charriage.

Si le charriage est important, les zones touchées sont classées en aléa fort.

T2 ou T1 : **aléa moyen ou faible** : zones pouvant être touchées par la divagation torrentielle.

Pour les champs d'inondation la référence choisie est le siècle.

- Zones humides : H

Les zones humides sont caractérisées par deux effets :

- l'effet tampon qui est à préserver
- l'effet de compressibilité qui lui, est défavorable.

Ces deux effets impliquent une réflexion vis à vis de la construction dans ces secteurs.

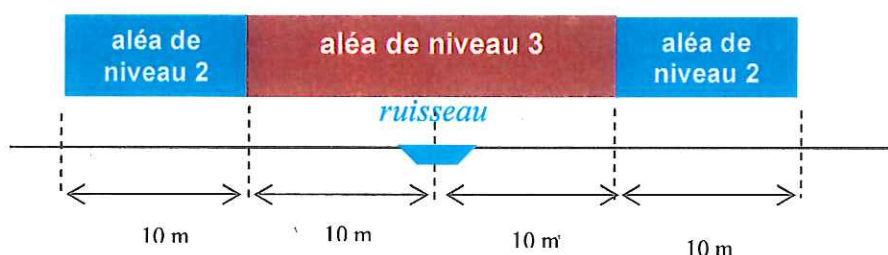
Il existe trois degrés d'aléa :

- H3 :** **aléa fort** : zone où il y a une surface d'eau libre relativement durable.
- H2 :** **aléa moyen** : ce sont les " mouilles " ou tourbières. L'eau y est subaffleurante de nombreux mois de l'année et la végétation est hygrophile (linaigrette, saule, macette...).
- H1 :** **aléa faible** : zone où l'eau stagne très épisodiquement. Ce sont des secteurs plats. Il peut y avoir une petite végétation hygrophile.

= Risque torrentiel de niveau 3 =

L'identification d'un ruisseau en risque torrentiel de niveau 3, induit une zone d'inconstructibilité de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de celui-ci.

Au-delà de cette première zone, une seconde de même largeur, est automatiquement placée en aléa torrentiel de niveau 2 sans qu'il soit besoin de le préciser sur le document graphique.



L'aléa de niveau 2 n'induit pas une inconstructibilité mais exige une étude préalable du risque, dont l'attestation est à joindre avec la demande d'urbanisme.

A noter que la DDE de Thonon en la personne du Relais Risque (M. Michaud), peut émettre un avis sur les projets, avant dépôt de PC ou DP.

ANNEXE 2 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Contraintes qualitatives

Si $P_{\text{rejet}} < 1 \text{ ha}$: $Q_f = 3 \text{ l/s}$ (avec Q_f : débit de fuite en sortie de l'ouvrage de stockage de rétention des eaux du projet)

Obligation de créer un volume de stockage (V_s) de 18 l/m^2 imperméabilisé, avec un contrôle du débit de fuite à 3 l/s .

Le **tableau 2** ci-dessous indique, en fonction de la taille de la parcelle et du coefficient d'imperméabilisation, les volumes de stockage à mettre en œuvre sur la base des règles de gestion.

Surface parcelle aménagée en m^2	Volume de stockage pour imperméabilisation de 20 % (m^3)	Volume de stockage pour imperméabilisation de 30 % (m^3)	Volume de stockage pour imperméabilisation de 40 % (m^3)	Volume de stockage pour imperméabilisation de 50 % (m^3)
1000	3.6	5.4	7.2	9
2000	7.2	10.8	14.4	18
3000	10.8	16.2	21.6	27

Tableau 2 : volume de stockage nécessaire sur la base de l'application de 18 l/m^2 imperméabilisé

A titre de comparaison, le **tableau 3** ci-dessous, présente les résultats des calculs de volume de stockage nécessaire, pour une pluie de période de retour 10 ans et un débit de fuite de 3 l/s .

Surface parcelle aménagée en m^2	Volume de stockage pour imperméabilisation de 20 % (m^3)	Volume de stockage pour imperméabilisation de 30 % (m^3)	Volume de stockage pour imperméabilisation de 40 % (m^3)	Volume de stockage pour imperméabilisation de 50 % (m^3)
1000	2	3.6	5.5	7.5
2000	5.5	9.3	13.5	18.5
3000	9.5	16	23	31.5

Tableau 3 : volume de stockage nécessaire sur la base des calculs hydrauliques (méthode des pluies)

Commentaires

Avec les règles préconisées ci-dessus, l'aménagement d'une parcelle de 1000 m^2 générera un débit de fuite total de 3 l/s , soit un débit de rejet de 30 l/s/ha , ce qui correspond à un débit de pointe restitué au réseau d'une pluie de période de retour comprise entre 1 et 2 ans.

Pour une parcelle de 2000 m^2 le débit autorisé sera également de 3 l/s , soit un débit de rejet de 15 l/s/ha , ce qui correspond à un débit de pointe restitué au réseau d'une pluie de période de retour inférieure à un an.

Pour une parcelle de 3000 m^2 le débit autorisé sera également de 3 l/s , soit un débit de rejet de 10 l/s/ha , ce qui correspond à un débit de pointe restitué au réseau d'une pluie de période de retour de 3 mois environ.

A titre informatif, le **tableau 4** ci-dessous présente les diamètres nécessaires des orifices de sortie des cuves de stockage, en fonction des hauteurs d'eau, afin d'obtenir un débit de fuite de 3 l/s .

Hauteur d'eau dans l'ouvrage par rapport au centre de l'orifice	Diamètre nécessaire de l'orifice pour un débit de fuite de 3 l/s
20 cm	6 cm
50 cm	4 cm
1 m	4 cm
1,5 m	3 cm

Tableau 4 : diamètre de l'orifice de sortie de la cuve de stockage en fonction de la hauteur d'eau pour un débit de 3 l/s